

Le Vayer de Boutigny, Roland (1627-1685). [Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale. Adaptation]Le droit des souverains touchant l'administration de l'Eglise, ou l'on traite, 1. De la conduite de l'Eglise en general... 2. De l'autorité du Roy touchant l'administration de la foy. 3 De l'autorité du Roy dans la discipline qui concerne le culte ecclésiastique. 4. De l'autorité du Roy touchant les personnes ecclésiastiques. 1734.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

**4° Ld 6 16**

Paris

1734

**Le Vayer de Boutigny, Roland**

*Le Droit des souverains touchant  
l'administration de l'Église,*

194

194

and to

# LE DROIT DES SOUVERAINS

TOUCHANT L'ADMINISTRATION

DE L'EGLISE

OU L'ON TRAITÉ.

1<sup>o</sup>. De la conduite de l'Eglise en general, & de son partage entre les Puissances temporelles & spirituelles.

2<sup>o</sup>. De l'autorité du Roy touchant l'administration de la Foy.

3<sup>o</sup>. De l'autorité du Roy dans la discipline qui concerne le Culte Ecclesiastique.

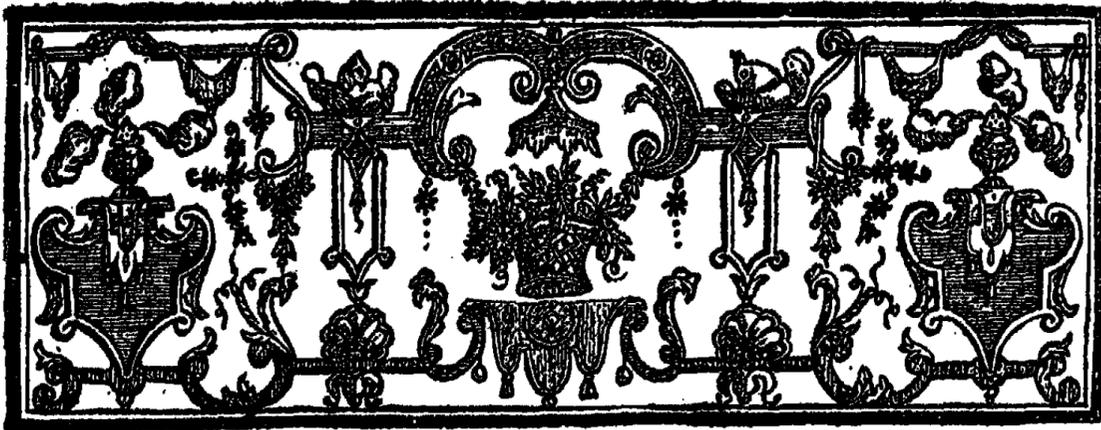
4<sup>o</sup>. De l'autorité du Roy touchant les personnes Ecclesiastiques.

A P A R I S.

---

M. D C C. X X X I V.

1 B.1



# DISSERTATION

*SUR LE DROIT DES SOUVERAINS  
touchant l'Administration de l'Eglise.*



N. considere l'Eglise, ou comme Corps politique, ou comme Corps mystique & sacré. C'est un Corps politique par rapport à l'Etat dont elle est un nombre. C'est un Corps mystique par relation à JESUS-CHRIST dont elle est l'Epouse.

Comme Corps politique, c'est une Assemblée de Peuples unis par les mêmes Loix sous un même Chef temporel. Comme Corps mystique, c'est une Assemblée de Fideles unis par une même foy sous un Chef spirituel pour travailler ensemble à la gloire de Dieu & chacun à son salut particulier ; le Pape en est le Chef spirituel comme Vicair de JESUS-CHRIST.

Ainsi deux Puissances Souveraines sont associées au Gouvernement de l'Eglise. La temporelle est la premiere dans l'ordre naturel ; car l'Eglise est dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Eglise. La spirituelle est la premiere dans l'ordre surnaturel.

*Optatus Mi-  
levit. lib. 3.*

Les deux Puissances entreprennent souvent l'une sur l'autre, parce qu'il est difficile de distinguer ce qui appartient purement à chacune en particulier.

Ceux qui ont travaillé sur cette matiere y ont jetté de la confusion, soit par complaisance, soit en confondant le Fait avec le Droit.

La confusion dans les Faits vient encore de ce qu'en negligéant la suite de l'Histoire, on rassemble dans un même lieu des choses éloignées de plusieurs siècles.

Pour examiner les Faits, il faut commencer par ce qui s'est passé

A

Sur ce sujet chez les Juifs & sous les Empereurs Romains, depuis Constantin jusqu'à Justinien, qui est le tems où la Discipline Ecclesiastique a été dans sa grande vigueur, & voir ensuite ce qui s'est passé sous les trois Races de nos Rois.

Dans la question de Droit, il faut d'abord se former une idée de la conduite de l'Eglise en general, & de la part que nos Rois peuvent legitimentement avoir; & diviser ensuite toute cette matiere en quatre parties principales, dans lesquelles toute la Discipline de l'Eglise est renfermée.

1°. De la conduite de l'Eglise en general & de son partage entre les Puissances temporelles & spirituelles.

2°. De l'autorité du Roi touchant l'administration de la Foy.

3°. Idem, dans la Discipline qui concerne le culte Ecclesiastique.

4°. Idem, touchant les personnes Ecclesiastiques.

## PREMIERE PARTIE

### *Qui concerne les Faits.*

Les Faits parmi les Juifs tirez de l'Ecriture Sainte, sont d'autant plus importants, que Dieu a toujours été parmi eux si jaloux de son autorité & de ses Prêtres, qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par entreprise de la Puissance seculiere, sans qu'au même instant la Justice divine ait donné des marques de son désaveu, & que la temerité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire.

*M. de Mar-*  
*calib. 2. c. 4.*  
*& 5.* Le souverain Sacerdoce a été souvent uni à la personne des Rois; ainsi il faut prendre garde de ne pas prendre pour acte de Magistrature politique, ce qu'ils n'ont fait qu'en qualité de Sacrificateurs; ainsi il ne faut point confondre ce que fit Moÿse, qui avoit une mission particuliere de Dieu, ni ce que fit Aaron, qui est nommé par l'Ecriture Roi & Grand Prêtre tout ensemble.

*Deut. 17. &*  
*18.* Le premier exemple où nous pouvons juger que Dieu a voulu associer les Rois aux Prêtres, est celui où promettant aux Israélites de leur donner un Roi, il ajoute que le Roi est un exemple de la Loi sacrée: ce tems étant venu, Dieu voulut qu'il fût oint comme étoit

le Grand Prêtre, & il est remarqué qu'aussi-tôt l'Esprit de Dieu entra en lui, & qu'il prophétisa comme les Prophetes; ce qui marque le privilege & la sainteté des Rois. Cependant Saül ayant sacrifié en l'absence de Samuel, en fut puni.

*Rois 1. c. 10.*  
*11. 12. & 13.*  
*Avant J.C.* David ordonna le transport de l'Arche, & en fit presque toute la ceremonie.

*1017.*

Oza ayant voulu soutenir l'Arche, fut puni de mort.

(3)

David étoit revêtu d'un Ephod de lin, qui étoit l'ornement du grand Sacrificateur ; mais l'étoffe étoit différente. Le Roi avoit tendu le Tabernacle, il donna la benediction au peuple, il regla l'ordre & le ministère des Levites. Rois 2. c. 6. Paral. 1. 17.

Salomon son fils déposa Abiathar de la Sacrificature, & ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur ; il fit bâtir le Temple, il convoqua l'Assemblée, & indiqua le jour de la Dedicace ; il fit la priere au nom du peuple, auquel il donna la benediction, & il regla le ministère des Prêtres.

Ses Successeurs firent de même.

Josaphat établit des Prêtres en Jerusalem pour connoître des causes des Ecclesiastiques, & leur prescrivit l'étendue de leur Jurisdiction.

Joas ordonna aux Prêtres de prendre tout l'argent des offrandes des passans, de l'employer aux réparations de la couverture du Temple.

Les Levites portoient le tronc au Roi, & l'ouverture s'en faisoit en présence d'un des Officiers du Roi & du Grand Prêtre, &c. Paralip. 2. c. 24.

Ezechias fit ouvrir le Temple que l'impiété de ses peres avoit fermé ; il leur commanda de purifier le Sanctuaire, & leur fit renouveler le serment de leur Religion ; il fit assembler les Tribus d'Ephraïm & de Manassé pour la celebration de la Pâque, & le jour en fut délibéré dans son Conseil.

Josias commanda au Grand Prêtre de faire fondre en lingots le restant des offrandes pour en faire des vases sacrez, lequel ayant trouvé les Livres de Moïse, les apporta au Roi, qui en ayant entendu la lecture, déchira ses vêtemens, de douleur de voir que ses ancêtres en avoient si mal observé les préceptes. Il convoqua les Sacrificateurs, les Levites & le Peuple à Jerusalem, leur fit faire lecture des Livres sacrez ; & étant assis sur son Trône, leur fit prêter serment de les observer, &c. Sa mort fut suivie d'un délordre universel dans l'Eglise, par la fameuse captivité des Juifs, & par leur transport à Babylone. 2. Par. c. 34.

Les Juifs furent long-tems après cela sans autres Rois que ceux de Perse & de Syrie, qui donnant la souveraine Sacrificature à leur gré, transportoient en même tems à une même personne le pouvoir des choses civiles & sacrées.

Enfin cette double Puissance ayant peu à peu repris de nouvelles forces, & s'étant, pour ainsi dire, conservée pendant 700. ans,

Aristobule fils d'Hircan, se déclara Roi & souverain Sacrificateur tout ensemble. Ces deux titres ne laisserent pas d'être separez ; mais on ne voit rien dans leur administration qui puisse être utile à notre sujet.

### *Epoque des Empereurs Romains.*

Dès que les Empereurs ont été Chrétiens, les choses Ecclesiasti. Soerat. 1. 7. 11. proém.

ques ont dépendu d'eux, & les grands Conciles ont été convoquez par leurs avis & comme ils ont jugé à propos.

An de J. C. 307. Du tems de Constantin tout ce qui se passoit de considerable dans l'Eglise, se faisoit par son ordre.

*Ensem. l. 6. c. 34.* Des Evêques sectateurs de l'Hérésie de Donat ayant accusé Cecilien devant l'Empereur, ce Prince exerça quatre ou cinq actes de

*Ensem. l. 10. c. 7.* Souveraineté remarquables. 1°. Il leur donna des Juges à qui il commanda de s'y trouver. Les Donatistes condamnés par le Pape, ayant appelé à l'Empereur, Constantin indiqua un Concile à Arles pour juger l'Appel. Deux ans après les Donatistes ayant appelé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'Appel & confirma la Sentence.

L'Hérésie d'Arius ayant suivi, Constantin convoqua le grand Concile de Nicée, & tous les Historiens conviennent que les Evêques reconnurent l'Empereur pour Juge naturel de leurs differens.

*Socrat. l. 35.* Dans la fausse accusation des Ariens contre S. Athanase, l'Empereur convoqua le Concile de Tyr. (Voyez sa Lettre aux Evêques, &c.) Saint Athanase condamné se retira vers l'Empereur, qui écrivit aux Evêques de venir lui rendre compte de ce qu'ils avoient fait : „ A moi, dit-il, à qui vous ne contestez point la qualité de „ Ministre sincere de Dieu, &c.

*Enseb. de vit. Const. c. 4. c. 8.* Il consacra par une Loi le Dimanche & les Fêtes des Martyrs au repos & à la priere. Il dit qu'un Evêque ne l'est que d'un Diocèse, & qu'il l'étoit de tous.

Une autre fois dans un festin que fit ce Prince à quelques Prélats, il leur dit : „ Vous autres, vous êtes Evêques au dedans de l'Eglise, & pour moi, Dieu m'en a établi Evêque au dehors.

*L. 2. de Episc. & Cleric. c. Theo. Enseb. de vitâ C. 4. c. 27. Leg. 9. c. de Episc. Ind. Cod. Theod.* Il donna quantité de privilèges aux Ecclesiastiques, & entr'autres il permit à quiconque voudroit choisir des Evêques pour juger au préjudice des Magistrats séculiers, de le pouvoir faire librement; ordonna que la Sentence tiendroit comme si l'Empereur l'avoit signée & prononcée lui-même, & enjoignit à ses Officiers d'y tenir la main. Ce qu'il confirma depuis tant à l'égard des causes civiles que des causes Ecclesiastiques.

L'Empereur assembla un Concile à Smyrne contre l'Hérésie de Photin, lequel ayant été condamné eut recours à l'Empereur Constance qui délégua des principaux Officiers de son Conseil, pour en connoître conjointement avec les Evêques.

*Socrat. l. 1. c. 20. Theod. l. 2. c. 28. Sozom. l. 4. c. 16.* Quelque tems après Constantin étant mort, ses enfans demeurèrent dans la même possession. Marcel condamné par la brigue des Ariens dans un Concile à Constantinople, les Empereurs Constant & Constance ordonnerent la révision du procès.

Ces Princes ayant convoqué un Concile à Nicée touchant l'Hérésie d'Aëtius, ils ordonnerent qu'après que les Evêques auroient donné leurs avis, ils en députassent vingt d'entre eux pour leur venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté, „ afin, dit l'His-

• torien,

» torien , qu'ils vissent si leurs sentimens étoient conformes aux  
» saintes Ecritures. « Cela fut exécuté, & l'Empereur condamna  
Aërius.

C'étoit l'Officier de l'Empereur envoyé pour être présent à la  
dispute, qui prescrivait aux Evêques l'ordre des questions par où  
ils devoient commencer.

L'Empereur avoit convoqué ce Concile & le licentia.

Il n'y a rien de considerable à observer sous les Empereurs Ju- An de J. C.  
lien qui apostasia, Jovien qui mourut aussitôt après son élection, 364.  
Valentinien & Valens qui fut Arien. Leg. 4. de  
Heret. Cod.

Gratien fit plusieurs Loix sur la police de l'Eglise. Il fit rayer  
de ses titres la qualité de Souverain Pontife. Theod.

Valentinien son second frere mourut trop jeune pour se mêler  
de cette police. Sozom. l. 1.  
c. 1.

Theodose le Grand convoqua le Concile Universel contre Ma-  
cedonius sur la Divinité du Saint Esprit. Il fit un Edit pour éta-  
blir la Foi Catholique dans ses Etats. Il choisit Nestarius pour  
Evêque après S. Gregoire; il décida de la Foi en faveur des Ca-  
tholiques contre les Ariens; il défendit d'admettre au service de  
l'Eglise aucune femme qui n'eût eu des enfans & qui n'eût passé  
soixante ans; il ordonna de chasser de l'Eglise celles qui se fai-  
soient raser les cheveux, & de déposer les Evêques qui les y  
recevoient. Sozom. l. 5.  
c. 10.  
Sozom. l. 7.  
c. 16.

Arcadius son fils fit diverses Loix contre les Hérétiques & les  
Payens, pour défendre leurs Assemblées, pour régler la licence  
des Clercs & des Moines qui enlevoient les condamnés au supplice.

Saint Jean Chrysostome déposé par un Concile tenu dans un  
Fauxbourg de Calcedoine, Arcadius l'exila; puis l'ayant rappelé,  
S. Chrysostome le pria de faire assembler un autre Concile.

Ce fut par l'autorité d'Honorius I. que fut convoquée la fa- Baron, an.  
meute Conference d'Evêques en Afrique sur le schisme & l'Hé- 411. c. 3.  
résie des Donatistes, & ce fut Marcellin Tribun de la Milice qui  
fut envoyé pour y tenir la main, en prescrire la forme, entendre  
les Constitutions & y prononcer au nom de l'Empereur.

Un précédent Concile de Carthage députa vers lui deux Evêques  
pour lui demander des Loix sur plusieurs chefs de la Discipline Eccle- conc. Carth.  
siastique. 3. Differt. 5.

Le Pape Boniface le pria de faire une Loi qui pourvût à empêcher  
que l'Evêque de Rome ne fût désormais élu par brigue, & Honorius  
lui répond, que si deux sont élus, pas un des deux ne demeure Evêque.

Theodose fils d'Arcadius, convoqua le grand Concile Universel  
d'Ephese, qui est le troisième OEcumenique, y envoya un des prin- Sozom. l. 7.  
cipaux de sa Maison.

Quatre ou cinq ans après il publia le Code institué de son nom, Lib. 16. Cod.  
dans lequel est un Livre entier de Loix Ecclesiastiques, dont les ri- Theod.  
tres sont, 1°. de la Foi, 2°. des Evêques, des Eglises, des Clercs,  
3°. des Moines, &c.

- An de J. C. Valentinian III. regle aussi la Discipline Ecclesiastique.
428. Martian convoqua le Concile de Calcedoine ; il y fut present avec  
453. l'Imperatrice sa sœur ; & plusieurs des principaux Personnages de son  
Conseil qui y reglerent diverses contestations , prononcerent la dé-  
position de l'Evêque Dioscore & de ses complices , le rétablissement  
de la Metropole de Tyr , & exercerent divers Actes de Jurisdiction.
463. Leon écrivit aux Evêques d'Orient , & leur ordonna de lui envoyer  
leur Confession de Foi.  
Majorien son Collegue fit une Loi par laquelle il défendit de don-  
ner le voile aux Religieuses avant quarante ans.  
Severe , Antonius , Leon le jeune , & Anastase , ont peu regné , &  
ne se sont mêlez de l'Eglise que pour la troubler.
471. Justin envoya par un Edit le Symbole de la Foi aux Eglises , avec  
injonction de le recevoir , finissant par ces termes : „ Si quelqu'un dé-  
„ fend une Foi contraire , Nous le déclarons anathême.  
Justinien s'est mêlé de la Foi , de la Discipline Ecclesiastique ; il a  
mis la main à tout , excepté à l'Encensoir : il a convoqué les Con-  
ciles Generaux & particuliers , bâti des Temples , ordonné du nom-  
bre de leurs Ministres ; il a fait des Loix sur l'établissement de la  
Foi , la vie & les mœurs des Ecclesiastiques , leurs biens , leurs privilè-  
ges , leur Jurisdiction , l'usage & la forme de l'Ordination des Prêtres ,  
des Diacres & autres Ministres , leur dégradation ou déposition , la  
Vêtue , la Profession & la régularité des Moines , & enjoignant aux  
Metropolitains , aux Evêques & à tous les Ecclesiastiques l'observa-  
tion de ces Loix ; il ajoute sous peine aux contrevenans , d'être dépo-  
sez de l'Ordre de Prêtrise.
- Ep. x. Vigil.* Le Pape Vigile écrit à Auxonne , qu'il ne lui peut donner l'usage  
*in fin. Conc.* du Pallium , sans en avoir donné l'avis à l'Empereur : c'étoit pour-  
*Aurel. IV.* tant un homme tout Ecclesiastique.  
*apud Sirm.*

### *Epoque de la premiere Race de nos Rois.*

- Greg. Turon.* Ce qui est de mieux éclairci dans les Faits de la premiere Race de  
nos Rois , est leur autorité dans l'administration des choses Ecclesiastiques , soit parce que Gregoire de Tours , le principal Historien , étoit Evêque , soit parce que de tous les Actes publics de ce tems-là , il ne nous reste presque plus que des Conciles. On ne peut commencer que par Clovis , qui le premier s'est fait Chrétien. Avite Evêque de Vienne , dit : „ Enfin la Providence divine nous a trouvé „ un Arbitre pour décider nos differends ; car le choix que vous faites „ pour vous de notre Foi , est un jugement par lequel vous condamnez „ tous vos peuples à la recevoir.  
Saint Remi écrivant à des Evêques , & parlant de Clovis , l'appelle Prédicateur & Défenseur de la Foi ; & en un autre endroit il dit : „ Vous m'écrivez que ce qu'il m'a commandé n'est pas cano-

„ nique, &c. c'est le Prélat du Royaume, &c. qui me l'a commandé. “  
 En 511. le Concile d'Orléans fut tenu par le commandement exprès du Roi. Son sixième Canon porte, que nul Seculier ne pourra être promu à l'Ordre de Clericature, que par le commandement du Roi, ou la permission du Juge; ce qui a été pratiqué, même dans la seconde Race.

Le deuxième Concile d'Orléans a été convoqué au nom des quatre An de J. C.  
 enfans de Clovis. 533.

Theodebert & son fils en ont fait tenir deux en Auvergne. *Greg. Turon.*  
 Saint Gal Evêque de Clermont, étant décédé, le Roi fit consacrer *hist. l. 4. c. 5.*  
 Costin, quoique le Clergé en eût élu un autre. *& seq.*

Clodomir donna l'Evêché de Tours à Dinise.  
 Childebert distingué par sa piété, assembla le cinquième Concile d'Orléans, dans lequel il fut décidé que l'Episcopat ne pouvoit être obtenu que par la volonté du Roi, suivant le suffrage du Clergé & du Peuple. Il est vrai que dans le troisième Concile de Paris, il fut dit *Conc. Gall.*  
 que l'Evêque seroit élu sans le commandement du Roi; mais ce Ca- *T. 1. ad an.*  
 non ne fut jamais observé. 557.

Ce Prince avoit non seulement le choix des Evêques, mais il leur *Le Pape Pe-*  
 donnoit des Juges; & quand-ils avoient manqué, le Pape s'adressoit *lage en écri-*  
 à lui pour le prier de faire réparer leur faute. *vit au Roi.*

Dans une Lettre du Pape à trois Evêques, il dit: „ Puisque la  
 „ divine Providence vous a trouvé dignes de l'Episcopat, & que  
 „ vous avez pour vous la volonté du très-glorieux Childebert Roi  
 „ de France.

Pelage soupçonné d'herésie, Childebert lui demanda sa profession de Foi. Ce Pape dit: „ Nous devons confesser notre Foi pour obéir  
 „ aux Rois, à qui nous sommes soumis selon la Doctrine de l'E-  
 „ criture.

Gontraire Eveque de Tours étant mort, Clotaire IV. commanda au Clergé d'élire Catton, & la suite.

Clotaire donna l'Evêché de Xaintes à Emery, le fit consacrer d'autorité absolue, sans la participation du Peuple, du Clergé & du Métropolitain.

Cherebert l'un des fils de Clotaire, ayant appris que Leon Métropolitain de Bordeaux avoit assemblé un Concile à Xaintes, dans lequel il avoit déposé Emery pourvu par Clotaire, & qu'il avoit fait élire Heraclius à sa place, lequel étant venu rendre compte au Roi de son élection, le Roi le fit mettre dans une charrette pleine d'épines, l'envoya en exil avec ces paroles: „ Penses-tu que Clotaire soit si mal-  
 „ heureux, qu'il n'ait pas laissé d'enfans capables de soutenir & de  
 „ faire exécuter ses volontez après sa mort?

Le Roi envoya rétablir Emery dans son Evêché, condamna Leon en mille écus d'amende qu'il lui fit payer, & les autres Evêques qui avoient assisté au Synode, à d'autres amendes proportionnées.



Clovis II. le premier surnommé le Fainéant, convoqua deux Conciles, l'un à Chalon-sur-Saone, l'autre à Clichy.

Les Formules du Moine Marculfe fournissent bien des autoritez.

La sixième Lettre du Roi au Métropolitain & la septième prouvent que le Roi étoit en possession de choisir l'Evêque, de commander au Métropolitain, de le consacrer, & que le droit du Peuple n'étoit, à proprement parler, que celui d'user envers le Roi d'une très-humble supplication.

Il est vrai que sur la fin de cette première race depuis 660. les guerres causerent tant de confusion & d'ignorance, qu'on ne savoit presque plus ce que c'étoit que police Ecclesiastique.

On ne tint plus de Conciles; ce qui fit que vers 722. le Pape Gregoire envoya l'Archevêque Boniface Legat en Allemagne, & ensuite en France, pour y rétablir non seulement la discipline Ecclesiastique, mais même le Christianisme; mais il faut observer 1°. que ce Legat obtint la permission de Charles Martel; 2°. que le Pape avoit limité son pouvoir en France au droit d'y prêcher, par ces mots: „ Pour exercer nos fonctions & notre Vicariat par la prédication qui nous est enjointe. “

Carloman & Pepin Ducs & Princes des François sous Chilperic III. convoquerent successivement chacun un Concile.

Le premier est celui de Septimes, ou Estimes, où Carloman présidoit en présence même du Legat du Pape, dont voici les termes: „ Au nom de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, Moi Carloman Duc & Prince des François, l'an de l'Incarnation 742. le 11. des Calendes de Mai, J'ai assemblé en un Concile par le conseil des Serviteurs de Dieu & Seigneur de ma Cour, les Evêques de mon Royaume avec les Prêtres pour me donner conseil sur la maniere en laquelle on pourra rétablir la crainte & le service de Dieu & la Religion Ecclesiastique qui est tombée en ruine dans ces derniers jours, & comment le Peuple Chrétien pourra parvenir au salut de son ame, & s'empêcher de pécher par la tromperie des Faux-Prêtres. “

Tous les Canons de ce Concile sont remarquables sur notre sujet; cependant le Pape Zacharie approuve ce Concile, & en félicite tous les Evêques qui y ont assisté.

L'autre Concile s'est tenu à Soissons, convoqué par Pepin qui n'étoit encore que Duc des François. ... Moi Pepin, &c. Sur la fin il est dit: „ Celui qui contreviendra à ces Décrets établis par vingt-trois Evêques & autres serviteurs de Dieu, du consentement du Prince Pepin & des Seigneurs François, sera jugé ou par le Prince ou par les Evêques. “ Et le Concile est signé, **PEPIN.**

## *Epoque de la seconde Race de nos Rois.*

L. 3. c. 5. 11. Pasquier en parlant de la seconde Race, dit que sa jeunesse avoit été sous Pepin, sa virilité sous Charlemagne, & sa vieillesse sous Louis le Débonnaire; car la caducité commence sous Charles le Chauve, après lequel on ne voit rien de remarquable jusqu'à la troisième lignée. Ainsi il ne faut s'arrêter qu'à ce qui s'est passé sous ces quatre Rois.

Sous Pepin le Bref, il ne se passa presque aucune année qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans son Palais & presque toujours en sa présence, où pour l'ordinaire on ne traitoit pas simplement de la Discipline Ecclesiastique, mais encore des principales affaires de l'Etat. Mais entre ces Conciles, dans celui de Vernon-sur-Seine il y a deux Canons; par l'un il est dit qu'il se tiendra deux Conciles par an, par-tout où il plaira au Roi de l'ordonner, & en sa présence; par l'autre, que nulle Abbessse ne pourra sortir de son Monastere, si ce n'est que le Roi lui commande de venir vers lui, auquel cas elle sera tenue d'obéir.

Can. 4. v. 2.  
Conc. Gall. ad  
an. 755.

Arelat. Conc.  
an. 813. in  
Conc. Gall.  
Tom. 2.

V. Epist. Ca-  
rol. Magn.  
ad Elop.

Ce fut lui qui ordonna le premier que l'Eglise Gallicane quitteroit le chant dont elle usoit dans les Temples, pour prendre celui de l'Eglise Romaine, quoique cela n'ait été executé que sous Charlemagne son fils qui tint si souvent ces Assemblées, appelées Parlemens ou Conciles, qu'on en comte jusqu'à cinq en une seule année, dont celui d'Arles finit par ces termes: „ Voilà en „ abrégé les choses que nous avons trouvées dignes de notre cor- „ rection, & devoir être présentées à l'Empereur, pour le conju- „ rer, s'il y manque quelque chose, de le vouloir bien suppléer; „ s'il y trouve quelque chose de mauvais, de le corriger par son „ jugement, & s'il y a quelque chose de raisonnable, de lui don- „ ner la dernière perfection par son assistance. “

Le plus considerable est celui tenu à Francfort en 744. touchant l'Herésie d'Elipan & de Felix qui soutenoient que Jesus-Christ n'étoit que le Fils adoptif de Dieu, & touchant l'adoration des Images.

Can. 4. 6. 7.  
9. 10. &c.

Il paroît que Charlemagne y présida; car dans les Canons il est dit: NOTRE ROI très-pieux A STATUE' avec le consentement du saint Synode, ou bien, IL A E'TE' ORDONNE' PAR LE ROI NOTRE SEIGNEUR, ou, par le saint Synode.

Ibid. ad an.  
813. Can. 51.

Dans le Concile de Mayence tenu quelques années après, il y a un Canon qui porte que les Reliques ne pourront jamais être transférées d'un lieu en un autre sans l'avis du Prince ou sans la permission des Evêques ou d'un Concile. Ainsi l'autorité du Prince va de pair avec celle des Evêques ou d'un Concile dans une chose qui semble toute Ecclesiastique.

Pour voir avec quel esprit & quelle autorité il les faisoit, il faut

voir la Preface de celui qu'il fit à Aix-la-Chapelle l'an 789. où se qualifiant Devot défenseur de la sainte Eglise, il dit qu'il a envoyé les Capitulaires aux Evêques par ses Députez, afin de changer ou de corriger avec eux, sous l'autorité de son nom, ce qu'ils jugeroient digne de correction.

Il fit un Edit, par lequel il enjoit à tous les Evêques de son Royaume de prêcher dans leurs Cathedrales dans un certain tems qu'il leur limite, à peine d'être privés de l'honneur de l'Episcopat. *Moxsch. Sansi.*

Il fit une Ordonnance pour établir des Ecoles dans tous les Evêchez & Monasteres de son Etat, où il dit qu'il avoit été obligé de prendre soin des Evêchez & des Monasteres dont Dieu lui a donné le gouvernement & la conduite. *I. Conf. Car. Magy. per sig. Epif. & tan. in Can. G. H. ad ex. 78.*

Dans le Recueil de Lettres écrites à ce grand Prince, il y en a une pour le supplier vouloir bien par le conseil d'un Synode François, ensuite d'un jeûne, établir une Fête en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, des Anges, de tous les Saints, & ordonner la celebration d'une Messé de S. Michel & de la Passion de S. Pierre.

Toute l'idée de son administration est décrite dans une Lettre d'Hincmar à quelques Evêques de France. Il y avoit dans la Maison du Prince deux Officiers qui avoient soin sous lui de tout le spirituel & le temporel, l'Apocrifaire, ou Chapelain, ou Garde du Palais pour le spirituel, le Comte du Palais pour le temporel. *Hist. France. To. 2. f. 437.*

Il regloit non seulement la discipline Ecclesiastique de son Royaume, mais même au-delà; car étant allé à Rome après la défaite des Lombards, il y celebra un Concile avec le Pape adrien, où le Concile & le Pape lui donnerent le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir tous les Archevêques & Evêques, sans qu'ils pussent être consacrez qu'après qu'ils auroient reçu l'investiture de lui.

Il a porté l'autorité Ecclesiastique à un si haut point, que non seulement il regloit les affaires de l'Eglise par leurs avis, mais même celles de l'Etat, & c'étoient toujours en partie des Prélats qui composoient ce Conseil ou Parlement qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un desquels on traitoit des affaires de l'année courante, & dans l'autre se déliberoient celles de l'année prochaine. *Hincmar. Klem. Ego. ad quos Epif. Franc. c. 29.*

Il renouvela dans ses Etats la Loi de Constantin, qui permet aux Seculiers même de porter toutes leurs causes devant les Evêques, pour les juger sans appel à la seule requisition d'une des parties. Louis le Debonnaire continua la tenue des mêmes Conciles, & fit aussi des Capitulaires. *874.*

Il convoqua deux fameux Conciles à Aix-la-Chapelle, où il est dit que c'étoit le Roi qui proposoit, qui avertissoit, & qu'il fit de belles remontrances à tous les Prélats touchant leur conduite. Par un Edit il enjoignit aux Prélats de son Royaume de tenir en même tems quatre Conciles en quatre differens endroits de son Empire. Par la Lettre circulaire il leur prescrivit les Loix de l'Assemblée, les personnes & les points qu'il vouloit y être traitez. Au commencement de la même *828. I. Cap. lad. n°. 11. ad an. 828. c. 1. & seq.*

Lettre, il leur marque comme il avoit cette même année-là ordonné un jeûne general dans tous ses Etats par le conseil des Prêtres & des autres Conteaillers.

*L. 5. Hist.*

En conséquence de cet Edit, le VI. Concile de Paris fut tenu, dont la Préface est remarquable pour notre sujet. Aymoine son contemporain dit qu'il fit publier un Livre entier touchant la Discipline Ecclesiastique.

Il commença pourtant à relâcher de la possession de ses Prédecesseurs en un point; c'est qu'au lieu que les Rois de la première Race & les deux premiers de la seconde avoient conservé le pouvoir absolu dans le choix & dans la promotion des Evêques, il rétablit la liberté des élections en faveur du Clergé & du Peuple, dont il eut lieu de se repentir dans la suite.

*Charl. le Ch.  
an. 840. l. 3.  
c. 11.*

Pasquier dit dans ses Recherches que tous les Rois de cette Race qui succederent à Louis le Débonnaire, ne firent que radoter; & en effet on ne vit plus que divisions & partialitez, jusqu'à ce que pour clôture de leur Tragédie, ils déchûrent enfin de leurs Etats.

Cependant Charles le Chauve eut de grands restes de l'autorité de ses Prédecesseurs. Nous voyons plusieurs Conciles convoquez par son autorité; nous avons une infinité de Capitulaires de son nom. Dans quelques uns faits à Toulouse, il ordonne d'autorité souveraine une infinité de points de Discipline Ecclesiastique, par provision, dit-il, jusqu'à ce qu'il y fût pourvû par un Synode.

Trois ans après ayant fait assembler les Evêques pour lui donner leurs avis, & ces Prélats lui ayant présenté leurs cayers, il les examina en présence de son Conseil, dans lequel il ne fit entrer aucun Evêque, étant alors mécontent d'eux. Il choisit & rejetta d'autorité absolue tous les articles qu'il jugea à propos de retenir ou de retrancher, quoiqu'il s'agit de Discipline Ecclesiastique.

*In Conc. Sil-  
vanens. ad  
an. 863. &  
in Conc. Sues.  
ut notat  
Sirm.  
Ibid.*

Il se servit aussi du droit & de la possession de faire juger dans le Royaume les causes des Evêques de France qu'on accusoit, nonobstant les Appels interjettes en Cour de Rome. Nous en avons deux exemples; l'un dans la cause de Rosade Evêque de Soissons, & l'autre dans celle d'Hincmar.

Charles le Chauve souffrit que son autorité reçût de grandes atteintes, entr'autres quand voulant élever son oncle Evêque de Metz au dessus des autres, il consentit pour lui à la Légation en France, avec droit de convoquer les Conciles, d'y présider, d'y juger & d'y proceder contre les autres Evêques, & il présida au Concile tenu à Thionville.

Nous trouvons plusieurs autres échecs à l'autorité Royale, entr'autres dans l'affaire de Lothaire Roi d'Austrasie, depuis appelée Lorraine du nom de ce Prince, quand il voulut répudier Turberge sa femme pour épouser Valerade sa concubine.

Le plus considerable échec est ce qui se passa au Concile de Pontignon, après que Charles le Chauve eût été déclaré Empe-  
reur:

teur : car s'étant lié d'intérêt avec le Pape Jean VIII. à qui il avoit obligation de son couronnement fait au préjudice de ses neveux, il semble qu'il prit à tâche d'établir l'autorité du Pape dans son Royaume, peut-être pour mieux établir celle qu'il tenoit de lui. Pour cet effet ayant convoqué un Concile General à Pontignon, il y fit trouver Antegite Légat du Pape, fit faire à la première séance l'ouverture des Bulles de la Légation, pour établir la Présidence, un pouvoir de convoquer les Conciles & d'exercer les autres droits portez par les Bulles, & le Prince porta l'avenglement de son zèle jusqu'à combattre lui-même la résistance des Evêques, qui ne purent souffrir cette nouveauté.

Depuis ce tems-là, quoique Louis le Begue & Charles le Gros se soient encore mêlez de quelques points de la Discipline, néanmoins les Papes ont commencé leur usurpation; les Evêques se voyant abandonnez des Rois qui déferoient trop au Pape, furent enfin obligez d'y avoir recours eux-mêmes. *Pasquier l. 1. de ses Recb.*

On ne voit rien sous les Regnes de Louis le Begue, de Louis & Carloman ses enfans, de Charles le Gros, d'Eudes, de Robert, de Raoul, de Charles le Simple, de Rodolphe ou Raoul, de Louis IV. dit d'Outremer, de Louis V. & de Lothaire, sinon des Lettres Patentés de Charles le Gros, par lesquelles il donne à l'Eglise de Chal-lon le droit d'élire son Evêque; & une Lettre de Charles le Simple aux Evêques de son Royaume, par laquelle il leur ordonne de déposer un certain Hilduin qui s'étoit intrus dans l'Evêché de Liege, & de consacrer en sa place un nommé Richaire.

893.

### *Epoque de la troisième Race de nos Rois.*

La troisième Race de nos Rois qui a déjà plus duré que les deux premières ensemble, nous ayant conservé des monumens infiniment plus amples, il seroit trop ennuyeux de les détailler; il suffira pour en donner une idée generale, de choisir de tems en tems un seul exemple.

Depuis Hugues Capet jusqu'à S. Louis, ils ne se sont gueres mêlez de la Discipline Ecclesiastique. On trouve du tems de Robert fils de Hugues, que quelques Heretiques ayant voulu semer une Doctrine contraire à la Foi, il fit assembler un Concile à Orleans; il interrogea lui-même ceux qui lui étoient suspect, & les ayant convaincus, il les condamna à être brûlez.

L'Abbé Suger ayant été élu sans la participation du Roi Louis le Gros, fit emprisonner ceux qui lui apportoit son élection.

Les meubles des Evêques appartenoient au Roi. On trouve au trésor de Chartres un Privilege par lequel Louis le Jeune fils de Louis le Gros, accorde à l'Evêque de Chal-lon & à ses successeurs Evêques, que désormais les Officiers du Roi ne puissent plus s'en-

parer de leurs meubles, à l'exception de l'or & de l'argent que le Roi se réserve selon l'ancien usage.

Dubrueil p.  
1006.

Nous trouvons aussi dans les Antiquitez de Paris un don qu'il fait à des Religieuses, de la Régale sur l'Evêché de Paris.

En 1180. les nouvelles étant arrivées que Saladin s'étoit emparé de la Terre-Sainte, Philippe Auguste assembla un Concile ou Parlement à Paris, où il fut résolu une Croisade, & que le Roi prendroit la dixième partie des revenus de cette année-la; ce qu'on appelle Dixme Saladine. Les Evêques d'Orleans & d'Auxerre s'étant voulu retirer de l'armée, refusans d'y aller que quand le Roi y étoit en personne, il les condamna à l'amende; & faute de paiement, il confisqua leur Temporel: s'en étant plaints à Innocent III. le Pape ne voulant pas contrevenir aux Loix du Royaume, il fallut qu'ils payassent l'amende.

Le Pape Luce III. ayant voulu ériger en Metropole l'Evêché de Dol, le Roi l'empêcha, & lui manda que c'étoit entreprendre sur les Droits de la Couronne.

La coutume des Papes & des Evêques étoit de se faire obéir par la voie des excommunications.

1226.

S. Louis fit une Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Juges de contraindre par sésies les excommuniés de se faire absoudre; mais Joinville remarque qu'un jour les Evêques dirent au Roi, qu'il laissoit perdre la Chrétienté; que le Roi à ces mots faisant un grand signe de Croix, leur demanda comment cela étoit possible: „ Parce, „ lui dirent-ils, que personne ne souhaite plus d'être absous des excom- „ munications: Commandez, s'il vous plaît, à vos Juges, que quand „ un homme sera pour un an & jour excommunié, il soit contraint „ de se faire absoudre.“ Le Roi répondit, qu'il l'ordonneroit volontiers, pourvu que les Juges trouvaient l'excommunication juste: les Evêques répondant que ce n'étoit pas aux Laïques de connoître de la justice ou de l'injustice des excommunications, S. Louis répliqua, qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement, parce qu'il croiroit en cela faire lui-même une grande injustice: „ Car, par exemple, leur dit-il, „ le Comte de Bretagne a plaidé sept ans contre les Evêques de Bre- „ tagne qui l'avoient excommunié, & enfin a gagné sa cause en Cour „ de Rome, où il a été absous; si je l'eusse contraint de se faire ab- „ soudre dès la première année, n'eût-il pas fallu qu'il leur eût „ abandonné ce qu'on a jugé qu'ils lui demandoient injustement?

Fr. des Lib.  
de l'Ég. Gal.  
l. 2. 36. in 3.  
ibid.  
Dans Fon-  
tanos hist. 9.  
B. 1.

En effet, l'Archevêque de Reims ayant procès contre les Habitans de sa Ville qu'il avoit excommuniés, le Roi ordonna qu'il seroit tenu de les absoudre, en payant l'amende, en cas que cela fût trouvé juste par deuxprud'hommes commis par le Roi pour assister l'Archevêque, tant à l'information, qu'au jugement.

Ce saint Roi fit revivre par la Pragmatique-Sanction \* la plupart

\* Pragmatique vient de Pragmation, qui est Espagn. signifie Ordonnance. Dans le Droit Pragmaticum est une Loi ou un Edit de l'Emp. l. 10. Cod. de Sacro-sanctis Ecclési.

des Libertez de l'Eglise Gallicanne presque éteintes sous les Prédé-  
cesseurs.

Sa réponse aux Envoyez de Gregoire IX. sur ce que le Pape  
lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. est remar-  
quable. „ Par quelle entreprise téméraire, leur dit-il, le Pape a-t-il  
„ prétendu dépouiller de la dignité Imperiale un si grand Prince, qui  
„ en tout cas ne le pourroit être que par un Concile General; &c.  
„ J'enverrai des personnes sages & avisées vers Frederic, pour s'en-  
„ querir des sentimens qu'il a sur la Foi.

*Math. Pa-  
1. 1. 2. 3.*

Philippes III. son fils, dit le Hardi, ne fut pas si scrupuleux tou-  
chant le Royaume d'Arragon que le Pape lui offrit pour son fils,  
après l'avoir mis en interdit sur Pierre d'Arragon qu'il avoit excom-  
munié.

Mais la consequence de l'exemple pensa retomber sur les Succes-  
seurs, par l'interdit de Boniface VIII. contre Philippes le Bel & con-  
tre tout le Royaume, au sujet de la trêve que ce Pape avoit prétendu  
lui prescrire.

A la verité Philippes s'en tira mieux que Pierre d'Arragon: il  
apprit aux Papes, par un exemple fameux, ces maximes importan-  
tes, qui sont la base & la pierre fondamentale de nos Libertez, qu'en  
ce qui concerne le droit de prendre & de porter les armes dans leurs  
Etats, les Rois n'ont de Supérieur que Dieu seul; que le temporel  
du Royaume ne relève que de lui & de leur épée, & que quand les  
Papes pensent abuser du glaive spirituel & de la puissance Ecclesiasti-  
que, il relevent eux-mêmes de l'Eglise Universelle & des Conciles  
Generaux, & qu'en attendant, les Puissances humaines y peuvent  
pourvoir.

En effet, le Roi protesta de nullité de toutes les monitions & cen-  
sures du Pape, il en appella au futur Concile General; tous les Or-  
dres de son Royaume en firent autant.

*Pr. des Lib.  
T. 2. c. 7.*

*n. 22.*

Les Communautez Ecclesiastiques prenoient des permissions du  
Roi quand elles vouloient acquerir des immeubles de quelque peu  
de valeur qu'elles fussent; & dans les necessitez de l'Etat, le Roi  
faisoit des levées sur son Clergé sans la permission de la Cour de  
Rome.

*c. 19. n. 17.*

*& seq.*

*Recherch. de*

*Paquier, 4.*

*l. 17.*

Le Pape ayant avancé dans une Prédication, que les ames de ceux  
qui decédoient ne verroient Dieu que par essence, & ne seroient par-  
faitement heureux qu'au jour de la Résurrection des corps; ayant  
envoyé deux Religieux en France pour prêcher cette Doctrine, Phi-  
lippes de Valois fit assembler à Vincennes toute la Faculté de Theo-  
logie avec tous les Prélats qui se trouvoient à Paris, en présence  
des Religieux; & tous ayant condamné cette proposition, le Roi en  
fit faire trois originaux, dont il en envoya un au Pape; il le pria  
d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris, qui sçavoient mieux,  
lui dit-il, ce qu'il falloit touchant la Foi, que des Canonistes & que  
d'autres Clercs qui n'avoient que peu ou peut-être point du tout de

*Continuateur*

*de Nangis*

*liv. 133.*

Theologie, le suppliant de vouloir corriger ceux qui soutiendroient une opinion contraire à celle qu'il leur envoyoit.

Il vit une Prebende de N. D. de Poissy à l'Abbaye de Joyanval, par sa seule autorité, l'une & l'autre de fondation Royale.

Un Archevêque de Bourges ayant osé publier dans les Statuts Synodaux, que les Juges seculiers ne pouvoient, sans encourir excommunication, juger civilement ou criminellement les Clercs, il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles V.

1380. C'est particulièrement sous Charles VI. qu'éclate l'autorité de nos Rois dans la Discipline Ecclesiastique; le Vaisseau de l'Eglise étant destitué de Pilote, ce Prince fut obligé de prendre en main le Gouvernement de l'Eglise & de son Royaume.

*Grande Chron. de France. 6. 222. 1335.* Le Schisme des Papes Urban V. & Clement VII. fit que ce dernier, pour satisfaire trente-six Cardinaux dont il avoit besoin, leur accordoit toutes les graces expeditives. Pour y remedier, Charles VI. fit une Ordonnance par laquelle il enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux de faire saisir tout le Temporel des Cardinaux, &c. & de l'employer aux réparations des Eglises, & de faire saisir aussi les successions des Ecclesiastiques decedez, pour les faire délivrer à leurs heritiers.

*Reg. du Parlement. in tit. Ordonnances antiq. 7. 141.* Sur le Schisme de Pierre de la Lune, sous le nom de Benedic ou Benoît XIII. & Boniface Antipape, le Roi fit une seconde Ordonnance par laquelle il déclara, par l'avis de son Eglise, des Princes, des Seigneurs & autres qu'il avoit assemblez, qu'il n'entend plus obéir au Pape ni à l'Antipape, & fait défense à tous ses Sujets de les reconnoître en quelque façon que ce soit. Il ordonne que les Benefices seront conferez, sçavoir les Prelatures, Dignitez & autres Benefices électifs, par la voie de l'élection.

*2. T. des Proc. des Lib. 6. 4. & 20.* Cette Ordonnance fut suivie de plusieurs autres: il y en eut une par laquelle le Roi défendit même les Pelerinages à Rome pendant le Schisme.

Boniface IX. étant decezé, le Schisme n'étant pas éteint avec lui, & la voye de la cession étant l'unique moyen d'y remedier, le Roi ordonna qu'à faute de ceder dans un tems limité, il ne prêteroit l'obéissance à aucun des deux.

*Hist. Carol. 71.* Ce fut alors que Benoît envoya en France cette étrange Bulle, portant excommunication contre le Roi & contre tous ceux qui approuveroient la cession. On sçait comme la Bulle & ses porteurs furent traitez.

1310. L'Eglise Gallicanne fut administrée par les Prélats sous l'autorité de Charles VI. qui fit défense de se servir d'autres Bulles de Pierre de la Lune, & cette conduite fut approuvée par l'Université de Paris, par toute l'Eglise de France, & même de l'Eglise Universelle, comme il paroît par un Decret du Concile de Pise.

1422. Charles VII. fit un Edit par lequel il défendit de conférer des Benefices à des Etrangers. Dans la Preface il dit qu'il le fait conformément aux Ordonnances.

Ce Prince

Ce Prince étant dans l'Assemblée Generale de l'Eglise Gallicanne qu'il avoit convoquée à Bourges, le Concile de Bâle l'envoya prier que l'Assemblée reçût ses Decrets. Il fut avisé qu'ils seroient vûs & modifiez, s'il s'y trouvoit quelque chose contraire aux mœurs du Royaume.

En effet, les Canons de ce Concile & ceux de celui de Constance n'y furent acceptez en ce qui concerne la Discipline, que sous les modifications qui sont dans la Pragmatique-Sanction qui fut faite dans cette celebre Assemblée. *1. Tom. des Preuves des Lib. 6. 14. n. 1.*

Le Pape Eugene IV. fulminant des censures contre le Concile de Bâle, & le Concile contre le Pape, le Roi défendit de publier aucune de ces monitions dans l'Eglise de France.

L'année suivante il fut arrêté par une Declaration du Roi, que les Decrets de la Pragmatique-Sanction n'auroient effet que du jour de la Pragmatique, c'est-à-dire, du jour que la France les auroit reçûs.

L'Evêque de Langres étant décedé, & le Chapitre voulant proceder à l'élection suivant les formes de la Pragmatique, le Pape leur envoya une Bulle portant défense de proceder à aucune élection, attendu qu'il avoit pourvû à l'Evêché : le Roi en ayant eu avis, en fit appeller au futur Concile. Les Appels au futur Concile furent fort ordinaires depuis Charles VI. jusqu'à Louis XII. sous lequel commencerent les Appels comme d'abus. 1453.

Sous le Regne de Louis XI. nous trouvons plusieurs Ordonnances contre les graces expeditives & contre les exactions de la Cour de Rome.

Louis XII. fit assembler l'Université aux Mathurins sur trois Questions; sçavoir : Si le Pape de dix ans en dix ans assemblera le saint Concile representant l'Eglise Universelle, & mêmeent dès à present, consideré le désordre qui est tout notoire *tam in capite quam in membris*; Il fut répondu qu'oui. 1483.

2°. Si en cas d'une necessité urgente, comme à present, ou après que dix ans seront passez après le dernier Concile, le Pape est prié & sommé de ce faire, & s'il est négligent ou differe; sçavoir si les Princes tant Ecclesiastiques que seculiers, & autres parties de l'Eglise, se peuvent assembler d'eux-mêmes, & s'ils feront le saint Concile representant l'Eglise Universelle, sans être assemblez par le Pape? Il fut répondu qu'oui.

3°. Si en cas de necessité urgente, comme à present, & après dix ans passez, comme dessus, une grande & notable partie de la Chrétienté, comme le Royaume de France, ou le Roi representant icelui, prie, somme & admonête le Pape & les autres parties de s'assembler & pourvoir à la necessité de l'Eglise, si le Pape, ou les autres parties, ou aucunes d'elles sont négligentes, refusantes ou déloyantes d'y venir; sçavoir si ceux qui se trouveront, pourront celebrer ledit Concile sans les autres, & pourvoir à la necessité de l'Eglise: Il fut répondu qu'oui.

*Preuves des* Ce Prince fit faire une Assemblée à Orléans, qui fut depuis transférée à Tours, où il y a plusieurs résolutions importantes sur les droits des Rois contre les entreprises des Papes, & notamment contre Jules II. & il fit défense à ses Sujets de se pourvoir en Cour de Rome pour quelques affaires que ce pût être.

*Ibid. n. 30.* Ce Pape ayant été suspendu par le Concile de Pise qui avoit été transféré à Milan, nous voyons un Edit du Roi par lequel il approuve le Décret de la suspension, & enjoint de garder ceux du Concile avec défense de se servir des Bulles du même Pape.

1515. On fait le Concordat de Leon X. avec François I. qui nonobstant l'échec qu'il a donné à nos Libertez, est pourtant un monument de l'autorité de nos Rois dans l'administration de l'Eglise, puitque les Papes ont reconnu par là que nos Rois avoient droit de contracter sur cette matiere avec eux, & de s'en réserver la connoissance de l'exécution que le Roi a déléguée à ses Sujets.

*Ibid. c. 25.* Il y a un Edit de ce Prince, portant défense aux Quêteurs de Pardons étrangers, de publier leurs Pardons sans permission speciale du Roi.

Voici les termes d'un autre : „ SAVOIR FAISONS, qu'après avoir „ fait voir dans notre Conseil Privé certains articles de la détermination & censure doctrinale de la Faculté de Theologie, & „ qu'ils ont été trouvez conformes à la Doctrine, &c. dont Nous „ sommes Conservateurs, Protecteurs & Executeurs, autant qu'à „ Nous est, AVONS AUTORISÉ & AUTORISONS lesdits articles, DEFENDONS à tous nos Sujets de prêcher choses contraires. “

En un autre contre les Lutheriens, que „ les Prélats & leurs „ Officiaux feront le procès aux Ecclesiastiques constituez dans les „ Ordres sacrez, coupables de cette Herésie, & que les Juges Royaux „ le feront à tous autres soit Laiques, soit Ecclesiastiques, pour la „ punition desquels il ne sera pas necessaire de les dégrader; même „ qu'à l'égard de ceux qui auront besoin de dégradation, s'ils se „ trouvoient chargez d'Herésies, où il y eût un grand blasphème „ mêlé, que les Officiaux seront tenus de les envoyer aux Officiers Royaux, pour être punis comme perturbateurs du repos „ public. “

1557. Henry II. modifiant cet Edit, permit aux Ecclesiastiques d'exécuter sans permission du Juge seculier les Décrets de prise de corps qu'ils auront décernez; mais il est dit qu'il le leur permet „ par „ privilège tant qu'il lui plaira, & en ce crime seulement. “ L'Arrêt d'enregistrement ajoute „ à la charge qu'ils ne pourront condamner en amendes pecuniaires. “

Les Herésies du siècle ayant obligé ce Prince de demander à Rome des Inquisiteurs de la Foi, & le Pape ayant envoyé le Bref de cette Commission aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon & Châtillon, le Roi leur permit de l'accepter, mais à la charge que ceux qu'ils délégueroient, prêteroiient serment au Roi, & que pour

le jugement des appellations dans les Villes où il y auroit Parlement, ils seroient tenus de choisir jusqu'au nombre de dix personnes, dont il y en auroit six pour le moins Conseillers de Cours Souveraines, & que les condamnés seroient mis entre les mains des Officiers du Roi pour l'exécution de leurs Sentences.

Charles IX. fit l'Ordonnance d'Orléans, où il y a un Chapitre entier composé de XXIX. Articles, par lesquels tous les points les plus importants de la Discipline Ecclesiastique, des Abbesses, des Prieurs, l'âge des Prêtres qu'il règle à trente ans, les Professions des Religieuses qu'il détermine à vingt & vingt-cinq ans, &c.

La même année il convoqua une Assemblée de l'Eglise Gallicanne à Paris, pour aviser ce qui devoit être proposé au Concile Général qui fut ensuite tenu à Trente.

1560.

*Lettres Patentes du 10. Fevr. 1560.*

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur les droits du Roi; mais les Députés de Sa Majesté formerent leur opposition au Concile, & jusqu'à présent il n'a été reçu en ce qui concerne la Discipline que sous des modifications de nos Ordonnances.

*Act. du Conc. de Trent. imprimz en 1607.*

Le Cardinal de Châtillon Evêque de Beauvais étant accusé de crime de leze-Majesté, le Parlement lui fit son procès par contumace. L'Arrêt le prive de tous ses honneurs & dignitez qu'il tient du Roi, des fruits & de la possession de ses Benefices, & pour le délit commun le renvoie à son Supérieur.

1567.

Charles IX. fit une Déclaration touchant la nomination aux Prélatures, les appels comme d'abus, la Jurisdiction Ecclesiastique, les Religieux, les Prébendes préceptoriales, les portions congrues, l'impression des Livres, les collations des Benefices, la résidence, les Libertez de l'Eglise, la dégradation des Clercs condamnés, les dixmes, l'usurpation des Benefices, les Censures Ecclesiastiques.

1572.

Henry III. fit l'Edit de Blois dont le premier Chapitre contenant LXIV. Articles, ne concerne que la police de l'Eglise, non plus que l'Edit qu'il avoit donné trois ans auparavant sur les Remontrances du Clergé, que nous appellons l'Edit de Melun.

1574.

Henry IV. ayant ordonné à ses Parlemens de proceder contre le Nonce qui étoit entré en France sans la permission du Roi, pour fulminer des Censures contre ceux qui lui obéissoient, les Parlemens déclarerent les Bulles abusives, & firent défense de les publier sur peine de crime de leze-Majesté; déclarerent Gregoire XIV. se disant Pape, ennemi de la paix & de l'union de l'Eglise, du Roi & de son Etat, adhérant à la conjuration d'Espagne & fauteur de rebelles; défendirent à tous Banquiers de faire tenir aucunes Lettres de Banque ni argent à Rome; ordonnerent que le Nonce seroit pris au corps & son procès fait & parfait.

Les défenses d'aller à Rome ne furent levées qu'en 1596.

Ce qui s'est passé depuis ce tems, exige un traité particulier par bien des raisons.

En voilà pourtant assez pour donner une idée de la part qu'a eue

la troisième Race de nos Rois dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

Ce n'est point pour dissimuler la Verité, qu'on a passé sous silence les exemples que les Ultramontains peuvent opposer aux nôtres. Notre objet n'est point de faire une Histoire, mais seulement de rapporter les faits qui établissent la part que nos Rois ont eue dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

Si on objecte qu'on ne peut pas juger là-dessus du droit qu'ils y peuvent légitimement avoir, n'ayant entendu qu'une des parties, on répondra que ce n'est pas sur le fait que nous voulons établir le droit, & que cette première partie n'est qu'une préparation & une introduction à la seconde qui réciproquement servira d'explication & de dénouement aux difficultés de la première partie.

## S E C O N D E P A R T I E . P R E M I E R E D I S S E R T A T I O N .

*De la conduite de l'Eglise en general, & de son partage entre les Puissances Temporelles.*

**Q**uoi qu'on ne doive décider que par les Loix & non par les exemples, cependant s'agissant d'un partage entre deux Puissances Souveraines, dont elles ne sont jamais bien convenues, il ne faut pas espérer de trouver tous leurs différens décidés par les Loix, d'autant moins que celles que nous avons sur ce sujet, sont souvent contraires l'une à l'autre : car la Puissance Spirituelle a fait ses décisions à son avantage, de même la Temporelle les siennes.

Il ne faut donc pas s'arrêter entièrement aux Loix. Il faut tâcher de tirer une Jurisprudence certaine de tous les deux, en tempérant l'un par l'autre & rapportant le tout à des principes généraux reçus par les deux parties.

C'est un principe general que l'Eglise est un Corps politique & mystique tout ensemble. Comme Corps mystique, elle n'a point d'autre Chef que la Puissance Spirituelle. Dans le VI. Concile de Paris il est dit que „ suivant la Doctrine & la Tradition des Peres, „ le Corps de la Sainte Eglise a été principalement divisé en deux „ Personnes, la Sacrée & la Royale. “

Le Roi a droit dans la conduite de l'Eglise comme Corps mystique, non en qualité de Chef, mais en qualité de Protecteur, Gardien & Défenseur. Les Puissances seroient inutiles dans l'Eglise, si la terreur de la Discipline n'étoit nécessaire; ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de ses paroles.

Le Royaume

Le Royaume celeste tire souvent ses avantages du terrestre. Si ceux qui sont dans l'Eglise, agissent contre la Foi & la Discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la severité des Loix que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes, que l'humilité de l'Eglise ne peut exercer.

Le droit du Roi sur l'Eglise comme Corps politique est plutôt sur l'Eglise & dehors de l'Eglise, que dans l'Eglise; mais le droit du Roi comme Protecteur est dans l'Eglise même.

Le premier est un droit perpetuel, parce que le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le Corps politique; au contraire l'exercice du second ne lui est accordé que quelquefois.

Ce droit de protection est different de celui que le Roi a sur l'Eglise comme Corps politique. Cela est d'autant plus important à remarquer, que cette distinction bien conçue, on trouvera que la plupart des difficultez de-cette matiere ne proviennent que de la confusion qu'on fait d'ordinaire de ces deux differens droits, dont la seule distinction est capable de décider toutes les questions à ce sujet.

Les droits du Roi dans l'Eglise comme Protecteur, s'entendent par le mot, PROTECTEUR: car comme on donne des Tuteurs ou Curateurs aux enfans dans les choses qu'ils ne sont pas capables de faire d'eux-mêmes; ainsi le Fils de Dieu a voulu que son Eglise eût la simplicité &, selon le monde, la foiblesse des enfans; il lui a donné les Rois comme Tuteurs pour la protéger & la secourir dans toutes les choses où elle n'est pas capable de se défendre par ses propres forces.

De là il résulte que le Roi a seul sur l'Eglise, comme Corps politique, le droit de l'administration souveraine; & quand il s'agit de l'Eglise comme Corps mystique, c'est-à-dire seulement par rapport à la gloire de Dieu & au salut des ames, le Roi n'a que le simple droit de Garde & de Protection.

Cela étant, il est aisé de voir auquel cas l'Eglise a besoin de protection, & ceux où elle n'en a pas besoin, à moins que l'interêt de l'Eglise ne se trouve tellement mêlé du Spirituel & du Temporel qu'il fût impossible de les séparer, ou que tous les deux fussent opposez, ce qui arrive quelquefois, comment faire en ces occasions, où deux Puissances souveraines également jalouses de leurs droits, ne peuvent souffrir de compagnon?

Outre ces difficultez, il y en a d'autres sur les droits qui appartiennent aux Rois comme Protecteurs du Corps mystique.

Dans les premiers siècles du Christianisme où l'Eglise dans le berceau avoit la foiblesse & la simplicité des enfans pour le Temporel, quoique dans le Spirituel la force & la sagesse fussent parfaites, on connoissoit aisément les occasions où elle avoit besoin de la protection des Rois. Mais aujourd'hui qu'elle est parvenue, non à une plus grande protection spirituelle, mais à une plus grande

force temporelle ; il arrive que ceux qui la gouvernent , croient que non seulement ils n'ont pas besoin de la protection des Rois, mais que les Rois sont sous la leur , & que la Puissance Spirituelle est la Souveraine dispensatrice des Royaumes même.

D'un autre côté il s'est trouvé des Princes si injustes , qu'aujourd'hui que l'Eglise n'est plus sous le joug du Paganisme , & qu'elle peut par elle-même se défendre , ils voudroient néanmoins faire étouffer son autorité par la leur , & lui faire de leur droit de protection une servitude.

Ces deux extrémités également injustes causent tous les désordres.

Voyons quels sont les principes qui peuvent servir à la décision de ces difficultés.

Nous ne voyons que deux natures de différends à accommoder.

La première à cause des droits des Rois sur l'Eglise comme Corps politique. La seconde à cause de leurs droits de protection comme Corps mystique.

Ces différends naissent de ce que les intérêts , comme Corps politique & comme Corps mystique , sont mêlez. Or, ou ils tendent à même fin , ou ils sont oppoz.

S'ils tendent à même fin , leurs Loix doivent s'accorder , soit qu'elles fassent séparément ou conjointement chacune dans son ressort.

Si les objets sont oppoz , voici comme S. Augustin s'en explique. Ou il s'agit d'une chose de nécessité au salut , ou non. Nécessité au salut est tout ce qui est de commandement Divin & de Foi. Tout ce qui n'est point de commandement Divin & de Foi, mais qui tend seulement à une grande perfection , n'est point de nécessité absolue au salut. Mais ce qui est de commandement Divin ou de Foi , est de nécessité au salut , & en ce cas point d'intérêt , point de Loi de l'Etat qui puisse entrer en comparaison avec la nécessité au salut , qui est l'unique nécessité. Mais s'il s'agit d'une chose qui ne soit point de nécessité au salut , & qui ne tende qu'à une plus grande perfection , elle doit céder aux Loix & aux nécessitez de l'Etat , parce qu'elles sont seulement de conseil , & que les Loix de l'Etat sont d'express commandement de Dieu & d'obligation pour le salut. Donc les Loix du Prince qui ne sont point contraires au commandement de Dieu , sont préférables à celles qui ne tendent qu'à une plus grande perfection. Donc , &c. à moins que les intérêts de l'Eglise & de l'Etat ne fussent égaux ; auquel cas l'intérêt , pour ainsi dire , de Dieu doit l'emporter. Par exemple , il est de nécessité de salut que l'Evangile soit annoncé ; donc s'il se pouvoit faire qu'il fût de l'intérêt de l'Etat qu'il ne fût point prêché , le Prince ne pourroit l'emporter légitimement. Mais il n'est pas de nécessité de salut que l'Evangile soit prêché par un tel plutôt que par un autre , dans un tel lieu , à une telle heure ; cependant s'il se peut faire que l'Etat ait un notable intérêt qu'un tel Prédicateur ne prêché pas , qu'il ne prêché pas dans un tel quartier de la

Ville, parce que c'est le quartier des Heretiques, où cela paroît exciter une rumeur, enfin qu'il ne prêche pas à une telle heure, parce qu'il importe au Public qu'à cette heure le peuple ne soit point distrait de son travail. Donc le Roi a le pouvoir de régler le choix du Prédicateur, le lieu & le tems de la Prédication.

Autre exemple. Il est de nécessité au salut qu'il y ait des Frères; ainsi quand il seroit de l'interêt de l'Etat d'abolir le Sacerdoce dans le Royaume, le Roi ne le pourroit faire légitimement; mais il n'est pas de nécessité qu'un tel ou un tel soit Prêtre, il peut être important à l'Etat qu'un tel ou un tel ne soit point Prêtre. Par exemple, un Esclave qui veut par là se soustraire à son Maître, un Vassal à son Seigneur, un Débiteur à ses Créanciers, ou même un Sujet au service qu'il doit à son Maître, en pareil cas le Magistrat peut empêcher ce particulier de se faire Prêtre, supposé qu'il sût plus préjudiciable à l'Etat, qu'utile à l'Eglise de le lui permettre.

*L. 4. Cod. de  
Episc. & Cleric.  
lib. 12.  
Ibid. & Ex-  
traord. Gram.  
sec. l. 82.  
quia domi-  
num excessio-  
tatis offic.*

La difficulté est de savoir qui sera Juge de cet interêt, & à laquelle des deux Puissances le droit de décider en appartiendra. Si c'est au Prince, on le rendra maître de tous les interêts de l'Eglise: si c'est à la Puissance Spirituelle, on la rendra maîtresse du Temporel des Monarchies, parce qu'elle n'aura qu'à dire qu'il y va de l'interêt de l'Eglise & du salut des hommes pour faire tout ce qu'elle voudra établir.

C'est sous ce prétexte que sous la troisième Race de nos Rois, les Papes se mirent, peu s'en fallut, en possession de disposer de tous les Royaumes de la Chrétienté. Quand Boniface VIII. enjoignit à Philippe le Bel de porter les armes en faveur du Roi d'Angleterre, il disoit: „ Il s'agit de la concorde entre les Princes Chrétiens; il s'agit du précepte de la charité, le plus important de tout le Christianisme; qu'y a-t'il qui regarde plus le salut des âmes, qu'une guerre juste ou injuste? Il y va donc de l'interêt de l'Eglise; c'est au Pape Chef de l'Eglise à juger de cet interêt, & au Roi de lui obéir avec soumission.

Nous voyons aujourd'hui que la Cour de Rome renouvelle sa chimerique prétention par la Légende de Gregoire VII. Nous n'en dirons pas davantage sur les conséquences; cette matière vient d'être traitée d'une manière qu'on n'y peut rien ajouter.

Mais cependant quel temperamment prendre; car il faut que quelqu'un décide; & n'y ayant pas de Puissance au-dessus, il faut que ce soit ou l'une ou l'autre, ou toutes les deux ensemble. Toutes les deux ensemble, cela seroit à souhaiter; mais le moyen qu'elles s'accordent quand leurs interêts sont opposés. Or il faut dire que dans toutes les choses mixtes, c'est-à-dire, où l'Eglise & l'Etat prennent interêt, mais dans lesquelles il ne s'agit point de la Foi, le Magistrat politique est le souverain arbitre de l'interêt de l'Etat; c'est à lui à juger si l'interêt de l'Etat est tel qu'il doive prévaloir ou céder aux besoins ou aux interêts de l'Eglise: la raison est, que comme en tout ce qui

est de Foi, l'Etat est subordonné à l'Eglise, de même en tout ce qui n'est point de Foi, l'Eglise est subordonnée à l'Etat, Dieu n'ayant établi que ces deux sortes d'Ordres, le naturel & le surnaturel, l'un pour les choses humaines, & l'autre pour les divines. Hors la Foi, tout est naturel & humain; le membre doit obéir au Chef, l'Eglise est un membre de l'Etat, donc, &c. Ne seroit-il pas contraire à la justice de Dieu d'avoir rendu les Princes responsables de la conduite de leurs Etats, s'il leur ôtoit la liberté d'ordonner les choses nécessaires à leur conservation, quand elles ne sont pas contraires à ses commandemens.

Quel désordre, par exemple, si les Princes pour la conservation de leur Etat, étant obligés de prendre les armes, la Puissance spirituelle, sous prétexte de l'intérêt que l'Eglise prend à la paix entre les peuples, avoit droit d'enjoindre aux Rois de mettre bas les armes, & faute d'obéir, de fulminer des Censures.

Il est vrai que la Puissance spirituelle, responsable du salut des âmes, doit s'opposer à tout ce qui pourroit être contraire à leur salut; mais il y a deux manières d'agir & de s'opposer, l'une du Souverain, l'autre du mediateur. Il y a des cas où l'Eglise doit agir en Souveraine, & d'autres comme mediatrice. En matière de Foi, elle doit agir en Souveraine, & hors de la Foi, comme mediatrice. Il est vrai que les Rois peuvent commettre des abus, mais Dieu l'a prévu, & c'est ce qui a donné lieu à Gregoire de Tours de dire: „ Sire, si „ nous manquons, vous nous jugez; si vous manquez, qui vous „ gera, sinon celui qui est la souveraine Justice?

Yves de Chartres dit la même chose dans une de ses Lettres, à la fin de laquelle il dit, que si le Prince reçoit dans ses bonnes grâces ou à sa table un excommunié, les Prêtres ni le peuple ne feront point de difficulté de le recevoir à la conversation.

Cela paroît cependant injuste, le Roi n'ayant pas la puissance d'absoudre de l'excommunication; mais c'est que dans un Etat Chrétien, on ne peut retrancher l'homme de la communion des Fideles, sans le retrancher de la société civile; donc c'est un de ces actes mixtes où le corps politique & le corps mystique sont intéressés tout à la fois. Or cette separation par l'excommunication n'étant pas une chose de commandement nécessaire au salut, n'étant qu'un des actes de discipline qui tendent seulement à une plus grande perfection, & qu'au contraire il peut être de conséquence à l'Etat que tel excommunié soit admis à la participation de la Société civile: c'est pour cela que les Loix ont décidé, suivant nos principes, qu'en ce cas-là le Roi pouvoit communiquer avec un excommunié, & par la communication, le faire rentrer dans la communion de l'Eglise, non pas qu'il le puisse impunément à l'égard de Dieu, s'il n'en a une cause légitime; mais il est juge de l'importance & de la nécessité de cette cause devant les hommes, à la charge d'en répondre à Dieu seul.

Voyons

Voyons quels sont les principes sur la conduite de l'Eglise comme Corps mystique sur laquelle le Roi n'a droit que comme Protecteur. Servons-nous pour cela des termes du Canon 3. du sixième Concile de Paris : *Les Princes du siècle tiennent quelquefois le premier rang dans l'Eglise, quelquefois ; mais quand ? Cela s'accorde-t'il avec ce que disoit l'Empereur Constantin, qu'il n'étoit Evêque qu'au dehors de l'Eglise ?*

Il faut observer qu'une chose peut être appelée extérieure à l'égard de l'Eglise, en trois manières : 1<sup>o</sup>. par rapport à l'intérieur qu'on appelle Sanctuaire, dans lequel est renfermée la Doctrine des Mystères ; en un mot, le trésor des choses sacrées : 2<sup>o</sup>. par rapport au fond du Tribunal intérieur : 3<sup>o</sup>. par rapport à l'Eglise en general, soit prise matériellement pour les Temples, soit mystiquement pour l'Assemblée des Fideles.

Au premier & second sens, le Prince n'a d'autorité que dans l'extérieur de l'Eglise ; c'est ainsi qu'Osias étant entré dans le Sanctuaire pour offrir les parfums, en fut puni ; de même qu'Osée, pour avoir touché à l'Arche, n'étant pas permis aux Laïcs de toucher aux choses sacrées, non plus que d'exercer l'empire des Clefs dans l'intérieur des consciences.

Mais c'est au dernier sens que notre Decret veut dire qu'ils tiennent quelquefois le premier rang au-dedans de l'Eglise ; ce qui arrive dans l'exercice du droit de protection.

Notre texte va plus loin ; il dit le premier rang de la puissance qu'ils ont acquise, d'où il faut conclure que ce droit, quoique de devoir & d'obligation aux Rois, est pourtant un droit de Souveraineté ; car qu'est-ce que la puissance qu'ils ont acquise, sinon l'autorité Souveraine, en sorte que tout ce qu'ils font dans l'exercice de leur droit de Garde & de Protecteur, ils le font immédiatement de toute puissance Souveraine & humaine ? Si une puissance supérieure pouvoit leur résister, ils ne tiendroient pas le premier rang dans l'Eglise ; car, comme dit la Loi, nous n'appellons premier que ce qui n'est précédé par aucun autre.

Mais y a-t'il donc deux Chefs dans l'Eglise comme Corps mystique ? Non : l'Eglise mystique n'a qu'un Corps, elle n'a qu'un Chef ; mais outre ce Chef, elle a un Protecteur ; & la différence entr'eux, est que le Chef a une Souveraineté perpétuelle dans l'Eglise, & que le Protecteur ne l'a que quelquefois. Le Chef la gouverne par des Loix qu'il prend immédiatement de Dieu, le Protecteur fait les siennes sur le modèle du Chef. Le Chef commande pour se faire obéir, le Protecteur pour faire qu'on obéisse au Chef. Ce n'est pas son autorité propre, ce n'est que celle de la puissance spirituelle qu'il a en vûe, & c'est ce que dit notre Decret, *afin de munir par cette puissance la Discipline Ecclesiastique*. Sur quoi il faut remarquer, qu'il ne dit pas la Doctrine, mais la *Discipline Ecclesiastique*. Pour entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a deux choses par lesquelles toute l'Eglise se conduit ; la Doctrine & la Discipline Ecclesiastique.

La Doctrine est la science des choses Divines, c'est la bouffole du Vaisseau sacré, c'est le flambeau qui eclaire toute l'Eglise; il y en a de deux sortes, d'écrite & de non écrite; l'écrite consiste dans les saintes Ecritures, la non écrite, dans la Tradition des Peres. L'une & l'autre sont d'institution Divine, ainsi elles ne relevent point de l'autorité des hommes, & ils ne peuvent rien y ajouter.

La Discipline est l'art de dispenser & d'administrer la Doctrine, & generalement toutes les choses Ecclesiastiques: celle-ci est de l'invention humaine; elle consiste aux Loix & aux Canons, par lesquels la prudence des hommes a pourvû aux necessitez de l'Eglise.

Notre Canon ne dit pas que les Princes puissent faire cette Discipline, comme d'inventer un culte, de nouvelles ceremonies, de nouvelles manieres de prier, cela n'appartient qu'à la Puissance spirituelle; mais il dit qu'ils la peuvent *manir*, c'est-à-dire, que les Loix essentielles de la Discipline Ecclesiastique étant faites, le Roi comme Protecteur peut suppléer ce qui manque. Il parle de la *Discipline*, parce que les Loix y peuvent suppléer, & non a la Doctrine sur laquelle ils n'ont aucun droit.

Je dis suppléer par les termes de notre Canon: *Les Puissances ne seroient point necessaires au dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y suppléer par la Doctrine.* Ces paroles eclaireissent notre sujet. Voila le partage entre le Chef & le Protecteur de l'Eglise mystique bien expliqué. Le Prêtre a la parole de la Doctrine, & le Protecteur a la terreur de la Discipline.

Il semble que le Canon ne donne en partage aux Prêtres que la Doctrine, & la Discipline entiere aux Princes; il n'en est cependant pas ainsi, & il est certain qu'ils ne partagent entre eux que ce qui est de la Discipline: donc il faut dire qu'il y a deux sortes de Discipline, l'une qui dépend de la parole de la Doctrine, l'autre qui dépend de la terreur de la Discipline.

Quoique la Doctrine & la Discipline Ecclesiastique soient differentes, elles ont cependant ce rapport entre elles, que la Doctrine ne peut être administrée que par le moyen de la Discipline, & que la Discipline ne peut agir surement qu'à la faveur de la Doctrine. La bouffole seroit inutile sans l'art de s'en servir, & l'art est inutile sans la bouffole; mais comme en certaines rencontres ni la bouffole, ni l'art de s'en servir ne suffiroient pas sans le secours de quelque force plus puissante; ainsi dans la conduite du Vaisseau de l'Eglise, il y a des occasions où l'art de se servir de la Doctrine se trouve impuissant pour la gouverner, & où il faut avoir recours à des forces plus sensibles.

L'instrument & l'organe naturel de la Doctrine, est la parole: & en effet, Jesus-Christ ne gouverne son Eglise que par la parole de la Doctrine; de là vient que ce Concile appelle l'autorité des Prêtres dans la Discipline Ecclesiastique, la parole de la Doctrine, & que les Apôtres disent aux Actes, qu'ils sont passez au ministere de la

parole. Au contraire, on appelle terreur de Discipline celle qui appartient aux Rois, parce qu'elle ne leur appartient que pour intimider par leur puissance ceux qui n'obéissent pas à la parole. Voilà le partage des deux Puissances bien expliqué.

Toutes les parties de la Discipline qui dépend de la Doctrine, & qui peut s'exécuter par la parole, appartient aux Prêtres.

Mais tout ce qui est indépendant de la Doctrine, ou qui étant dépendant, ne peut être exécuté ni maintenu par la parole, doit être suppléé par la terreur de la Discipline.

Il faut pourtant remarquer que quand notre texte dit : *Ce que le Prêtre ne peut, c'est-à-dire, qu'il ne peut*, soit par un défaut de volonté, soit par défaut de puissance.

Le Protecteur de l'Eglise se supplée en quatre occasions & en quatre manières au défaut de la Puissance spirituelle. 1°. Si ceux qui sont dans l'Eglise agissent contre la Loi & la Discipline de l'Eglise, ils en seront punis par la sévérité des Loix : de là tant d'exemples de la connaissance que les Empereurs ont pris de la Foi, non pour la réformer, comme vouloit faire Clotaire, car cela ne lui appartenoit pas ; mais pour la défendre & pour en punir les infractions : de là vient qu'un Constantia, un Childebert ont demandé comte de leur Foi, non seulement à des particuliers, mais à des Evêques & à des Papes, même lorsqu'elle leur a été suspecte : de là nous avons vû un Charles VI. se soustraire à l'obéissance d'un mauvais Pape : de là tant de Loix pour la punition des Héretiques, des mauvais Prêtres & des Evêques. 2°. Si l'on n'a pas le respect qu'on doit avoir pour les ordres de l'Eglise, le Prince les a fortifiés des siens : de là tant d'Ordonnances des Empereurs & des Rois sur les décisions les plus importantes de la Foi, & qu'ils ont souvent fait passer les décisions des Conciles par l'autorité de leurs Edits, ils ne prétendoient pas décider de la Foi, ce n'étoit que pour donner force & autorité à l'Eglise dans la dispensation de la Doctrine. 3°. Ils veillent à la conservation de la paix dans l'Eglise quand elle est brouillée. 4°. Si la Discipline est négligée, ils empêchent le relâchement, comme dit notre Canon, soit que la paix & la Discipline soient augmentées, soit qu'elles souffrent du relâchement, c'est au Prince d'en rendre comte.

De là viennent les sommations & les instances que nos Rois ont souvent faites, tantôt aux Evêques, tantôt aux Papes, d'assembler des Conciles ou Provinciaux ou Universels : de là ceux qu'ils ont convoqué eux-mêmes au refus des Ecclesiastiques : de là tant de Loix, &c.

Voilà les quatre effets de la protection du Roi au dedans de l'Eglise. 1°. Il y punit ceux qui l'attaquent : 2°. il y fait respecter ceux qui la méprisent : 3°. il y maintient la paix : 4°. il y empêche le relâchement de la Discipline.

L'Eglise est un Navire de Voyageurs que Dieu a commis à la conduite d'un Pilote pour présider à la navigation, & d'un Capitaine

pour veiller à la sûreté & à la défense du Vaisseau. Quand tout est paisible dans le Vaisseau, le Capitaine n'a rien à faire; mais s'il paroît des adversaires au dehors, s'il survient quelque rumeur en dedans, les Matelots ou le Pilote lui-même prévariquent-ils, ou se relâchent-ils de leur devoir, alors le Capitaine a la terreur & la discipline en main pour remédier à tout; c'est à lui à défendre le Vaisseau des ennemis de dehors, de faire au-dedans qu'on obéisse au Pilote, que la paix & la discipline y soient conservées, & d'empêcher enfin que ceux qui doivent agir, & le Pilote lui-même, ne se relâchent.

---

## SECONDE DISSERTATION.

### *De l'autorité du Roy touchant l'administration de la Foy.*

**L'**Administration dans l'Eglise est renfermée dans quatre choses; la Doctrine, le Culte, les Ministres, & les biens de l'Eglise.

La Doctrine qui nous apprend qu'il y a un Dieu, & qui il est, & ce que nous lui devons.

Le Culte par lequel nous lui rendons ce que la Doctrine nous enseigne de notre devoir.

Les Ministres par l'entremise desquels nous sommes instruits de la Doctrine, & exerçons ce qu'il y a de plus sacré dans ce Culte.

Enfin les biens destinés à la nourriture des Ministres & des Pauvres.

Si l'on considère la Doctrine de l'Eglise en foy, elle est indépendante des Rois; mais à la considérer dans l'exercice de son administration, il faut observer que la Doctrine de l'Eglise n'est autre chose que la Foi. Elle consiste ou en Mysteres ou en Commandemens qui dépendent d'une administration, c'est-à-dire qu'il n'est besoin que d'en instruire les peuples, de faire qu'ils en soyent bien persuadés.

Les Sacremens demandent outre l'instruction & le respect, d'être corporellement administrés pour communiquer la grace dont ils sont le signe; mais cette deuxième administration concerne plutôt le Culte: ainsi on la renvoie au Chapitre du Culte, & nous ne traiterons ici que de la Discipline commune à tous les trois, & qui concerne l'instruction des peuples qui consiste en trois choses, 1°. qu'on leur explique la Doctrine, 2°. qu'on en condamne les erreurs, 3°. qu'on en punisse les contraventions.

Dans l'explication de la Doctrine, il y a bien des choses à distinguer; car ou elle s'explique dans les Chaires ou dans les Livres. Il y a deux sortes de Chaires, celles des Eglises pour les Prédicateurs, & celles des Universitez pour les Régens.

Les

Les Prédicateurs doivent avoir mission, & les Régens leur instruction & leurs Livres, leur approbation.

La première idée superficielle est que cela ne regarde que le Corps mystique, & cependant le Prince a droit sur plusieurs de ces choses, non seulement comme Protecteur, mais encore comme Magistrat politique.

La mission des Prédicateurs est du for intérieur; mais si la Puissance Spirituelle n'a pas l'attention qu'elle doit avoir, le Prince s'en doit mêler en qualité de Protecteur. De là vient que Charlemagne enjoignit aux Evêques de prêcher dans leurs Cathedrales dans un certain tems, à peine d'être privez de leurs Evêchez. C'est de là que dans les Capitulaires il prescrit les matieres aux Prédicateurs. De là nos Ordonnances défendent la Chaire aux condamnés ou suspects d'herésie; & de plus si la mission est donnée à un séditionnaire, le Prince a droit de l'interdire comme Magistrat politique, parce que quoiqu'il soit de nécessité au salut que la parole soit annoncée, il n'est pas de nécessité que ce soit par un tel ou un tel, au lieu qu'il est de nécessité au bien de l'Etat que ce ne soit point par un séditionnaire.

De là les Ordonnances qui défendent aux Prédicateurs sur peine de la hart, de se servir de paroles scandaleuses ou tendantes à émotion, &c.

Quant à l'impression des Livres qui concernent la Religion, il appartient à l'Eglise d'en approuver ou d'en censurer la Doctrine; mais le Prince a droit comme Protecteur, d'en procurer l'approbation ou la censure, si la Puissance Spirituelle le néglige, & en qualité de Magistrat politique, il a droit de les admettre ou de les exclure, selon qu'ils contiennent une Doctrine utile ou pernicieuse au bien de l'Etat. De là vient que ni Livres, ni Ecrits, ni Bulles même ne peuvent être reçus en France, qu'avec l'agrément du Prince. De là tant d'Ordonnances touchant l'impression des Livres; de là ces Privilèges de la Chancellerie; de là Louis le Débonnaire enjoignit de traduire l'Ecriture Sainte en Langue Vulgaire pour être entendue du simple peuple, ce qu'il faisoit en qualité de Protecteur, pour suppléer au défaut d'instruction que l'ignorance & la négligence des Prêtres déroboient à ses Sujets.

Outre l'explication de la Foi, il faut en purger les erreurs: c'est à l'Eglise à les décider, comme dépendans de la parole de la Doctrine; mais c'est au Roi à procurer ce discernement & la condamnation des erreurs, quand l'Eglise ne le fait pas, non seulement comme Protecteur, mais même comme Magistrat politique à cause du scandale & du désordre qui pourroient naître dans son Etat.

Tantôt ils ont fait examiner la Doctrine par les Prélats ou par l'Université, autorisant ensuite leurs décisions par les Edits & Déclarations, & les faisant homologuer par Arrêt du Parlement. Nous en avons vu de celebres exemples sous Philippes de Valois, Louis XII. & François I.

Tantôt ils ont envoyé les difficultez au Pape, au jugement duquel ils ont obligé les partis de s'en rapporter ; mais la meilleure & la plus ancienne voye est celle des Conciles que les Rois ont provoqué ou même convoqué. Ce point important demande une discussion particuliere.

La tenue des Conciles est de la Jurisdiction de l'Eglise, principalement quand ils sont convoquez sur les doutes & les erreurs de la Foi. S'agissant de l'interpretation des Saintes Ecritures, il n'appartient qu'au Législateur d'interpreter la Loi, la Doctrine de la Foi étant l'ouvrage de Dieu, elle ne peut être interpretée que par son Saint Esprit. Ainsi les Apôtres & les Prêtres n'appellerent point les Puissances Temporelles à la décision de ces premieres difficultez touchant la circoncision des Gentils, qui donnerent lieu au premier Concile ; ils n'y appellerent que l'Esprit de Dieu, & si la même charité regnoit encore aujourd'hui, il ne seroit pas besoin d'y appeller un autre Esprit ; mais les passions humaines n'écoulant plus l'Esprit de Dieu, il faut avoir recours à des Puissances étrangères pour les réprimer. Voilà l'origine de l'autorité dont les Princes ont joui dans cette partie de la Discipline. Nous avons vû dans les premiers siècles des Conciles tenus, convoquez, séparés par les Empereurs. Leurs Officiers, les Rois y ont présidé, décidé, prononcé, quoique tout cela soit en soi spirituel ; mais ils ne s'en sont mêlés que comme Protecteurs.

Il faut distinguer trois tems, celui de leur convocation qui les précède, celui de leur tenue qui les accompagne, & celui de leur séparation qui les suit.

Dans le tems qui précède, il en faut faire la convocation, qui consiste en plusieurs choses ; en joindre l'Assemblée, choisir les personnes, distinguer le tems & les lieux.

Dans le tems de la durée, il y a l'ordre, le rang, le jour des Séances, le choix & la proposition des matieres, le droit d'examiner, de prononcer & de décider.

Dans le tems qui suit les décisions, nous trouvons la nécessité de publier les Conciles, d'en faire executer les Canons & les Jugemens.

Pour connoître le droit des Rois, on verra qu'il n'y a presque pas une de ces Ceremonies dont les Princes ne se soient mêlés. Les Constantin, les Theodoses, nos Rois de la premiere & seconde Race, ont convoqué les Conciles, ont choisi les tems, les lieux, & quelquefois les personnes.

Dans la tenue des Conciles, les Officiers des Empereurs regloient l'ordre, les rangs & les jours des Séances. Nos Rois de la premiere & seconde Race ont prescrit les questions & les matieres. Charlemagne disputa sur l'heresie dont il s'agissoit au Concile de Francfort. Carloman & Pepin presenterent, prononcerent & déciderent aux Conciles de Septimes & de Soissons. Dans le Consile de Constantinople, Constantin condamna l'heresie d'Aërius par l'avis de son Conseil &

de vingt Evêques. Theodose décida seul, pour ainsi dire, par inspiration, la dispute des Ariens & des Catholiques sur un des plus importants articles de notre Foi. Leomart separa le Concile de Seleucie par l'ordre de l'Empereur. Ce sont les Princes qui les font publier & executer dans leurs Etats : de là il ne faut pas conclure que les Princes soient les maîtres des Conciles. Nous allons voir leurs droits légitimes, sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise ; & en distinguant les occasions, les tems & les lieux, nous en verrons les conséquences légitimes.

1°. A l'égard de la convocation des Conciles dans les premiers siècles, l'autorité des Papes n'étant pas universellement établie, ils ont eu besoin des Princes pour obliger les Evêques & les Prêtres à obéir. Baronius dit qu'il ne doute pas que les Empereurs ne communiquassent avec les Evêques, & qu'ils les assembloient peut-être à leur sollicitation, quoique les Historiens ne le disent pas. La négligence, la malice & la prévarication des Prélats de les refuser aux nécessitez de l'Eglise, a obligé les Princes d'y suppléer par la terreur de la Discipline. C'est ce que l'Université a décidé sous Louis XII. D'ailleurs la Loi politique défend les Assemblées dans un Etat sans la permission du Prince. Les Loix du Royaume ne souffrent pas que les Prélats en puissent sortir sans son congé. C'est pour cela que le Roi, comme Souverain est Maître des tems & des lieux, si le Concile se tient dans ses Etats, & si c'est dans un Pays Etranger, il peut récuser ceux qui lui sont incommodés ou raisonnablement suspects. C'est par là qu'il faut concilier les differens traits de l'histoire de Constantin, Theodose & Charlemagne, qui ont convoqué tant de Conciles, & de Valentinien, qui répondit qu'il ne lui appartenait pas de se mêler de ces choses. Ils ne doivent pas s'en mêler quand la nécessité de l'Eglise ni de l'Etat ne le requèrent pas, *secus contra*. Si dans le Concile les choses se passent avec justice, les Princes n'ont que le droit de présence pour en être témoins : mais quand il y a des brigues, &c. la terreur de la Discipline, &c.

Dans les Conciles il s'agissoit quelquefois des biens & du temporel des Eglises, des biens, de l'honneur & de la vie des personnes, comme aux Conciles de Carthage & de Tyr, dans les causes de Cecilien & d'Athanase, quelquefois des affaires des Seculiers & des Laïcs ; ces points appartiennent au Magistrat politique : ainsi les deux Puissances ont pu présider & ordonner chacune dans son ressort.

Pour ce qui suit les Conciles, les Princes les peuvent separer comme Protecteurs de la Discipline Ecclesiastique, quand ils voyent les partis formés contre le bien de l'Eglise ; & comme Magistrats politiques, quand il s'y fait des negociations suspectes à l'Etat : ils les font publier, &c. tantôt comme Protecteurs, tantôt comme Monarques, pour rejeter ce qui est contraire aux interêts de leurs Couronnes & de leurs Sujets. De là le principe de nos Libertez, que les Conciles n'ont point force de Loi en France, qu'ils n'ayent été expressément

acceptez par nos Rois ; ce qui s'entend de la Discipline ; car ce qui est de la Foi , n'a besoin que d'être connu pour obliger.

Ils peuvent , comme Rois & comme Protecteurs , casser & annuler tout ce qui s'est fait contre les Loix Civiles & Canoniques : c'est ce que fit Constantin au Concile de Tyr contre S. Athanase , & Theodose au Concile d'Ephese. Il faut cependant distinguer si les Conciles ont été tenus dans leurs Etats contre les dispositions des Loix. , ils y ont une Jurisdiction Souveraine ; si hors de leurs Etats ils peuvent ou le refuser ou en appeller à un autre Concile légitime , protester contre , ou faire déclarer abusif ce qui a été abusivement déterminé contre les Loix de leur Etat.

Enfin ils peuvent en faisant publier les Conciles , établir des peines contre les contrevenans , pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Discipline.

Ils peuvent conserver les originaux des Conciles , pour empêcher qu'ils ne soient détournés ou altérés. Pasquier remarque que dans la première & seconde Race , les Rois les conservoient dans les Archives de leurs Palais.

Ils doivent maintenir l'exécution des Loix Ecclesiastiques ; ainsi c'est à double titre que les Rois punissent les contrevenans à la Doctrine de l'Eglise , & qu'ils condamnent les heretiques après que l'Eglise a condamné l'heresie.

Il faut distinguer les peines. Les spirituelles ; savoir , les penitences & les excommunications sont ordinairement du ressort de la Puissance spirituelle. , & le Roi n'y a inspection que comme Protecteur ; cependant , comme Magistrat politique , il doit veiller à ce qu'on ne s'en serve point pour entreprendre indirectement sur le temporel de l'Etat , & troubler mal à propos la conscience des peuples , ni les Officiers dans l'exercice de leurs Charges. De là les Loix dans les Capitulaires sur les penitences publiques , dans nos Ordonnances , pour empêcher le mauvais usage des excommunications : de là tant d'Arrêts qui ont déclaré plusieurs excommunications abusives , ou qui en attendant le Jugement comme d'abus , ordonnent qu'il sera donné aux Appellans des absolutions à cautele , c'est-à-dire , des absolutions provisoires.

Quant aux peines temporelles , il n'appartient qu'au Roi de les ordonner , soit comme Protecteur , par la terreur de la Discipline , soit comme Magistrat politique , le Roi ayant l'autorité sur le corps & les biens de ses Sujets.

En qualité de Protecteur , il punit les Heretiques comme coupables d'une mauvaise Doctrine : de là les Declarations de François I. & d'Henri II. touchant les Heresies de leur siècle.

---

## TROISIÈME DISSERTATION.

### *De l'autorité du Roy dans la Discipline qui concerne le Culte Ecclesiastique.*

**I**L y a un Dieu, d'où naît la nécessité d'un Culte. On ne peut connaître un Dieu sans le servir & l'adorer, & c'est en cela que consiste le Culte; l'un est interieur, & l'autre est exterieur. L'interieur consiste à adorer Dieu par la foi, l'esperance & la charité; le Culte se passant dans le fond de l'ame & dans le for interieur, la conduite entiere en appartient à la Puissance Divine.

Il faut observer que Dieu peut être honoré exterieurement en trois manieres, par nos paroles, par nos actions, & par nos biens: ainsi la Discipline du Culte exterieur consiste en trois sortes de Cultes, celui de la priere ou de la parole, celui des actions & celui des choses.

Nous regardons le Culte de la priere, 1°. en elle-même, 2°. par rapport à la maniere dont on doit prier, 3°. par rapport aux personnes qui prient, 4°. par rapport à la fin; enfin par rapport au tems & aux lieux de la priere.

La priere en elle-même n'a rien que de spirituel; ainsi s'il y a quelque conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu & à lui demander ses graces, cela est du ressort de la Puissance spirituelle, & la parole de la Doctrine, les Prêtres ayant le trésor des sciences divines & sacrées dans leur partage.

Pourquoi donc parmi les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, y a-t'il un Chapitre entier où il paroît que selon notre usage, le changement des prieres, sçavoir des Breviaires & des Missels, ne se peut faire sans la permission du Roi? Est-ce une entreprise sur la Puissance spirituelle? Nullement: c'est un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Eglise, parce que comme Protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligez de maintenir la Discipline quand elle est attaquée. Or c'est l'attaquer que d'y vouloir innover; donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le Royaume sans leur ordre ou leur permission. Il est vrai qu'ils ne doivent pas le refuser sans raison; mais ils en sont Juges, & il n'y a que Dieu seul qui puisse leur en demander compte, comme dit le Canon du Concile de Paris. Soit que la Discipline de l'Eglise soit augmentée, soit qu'elle souffre du retranchement, Dieu en demandera raison aux Rois, à la garde & à la protection desquels il l'a confiée.

Il en est de même de la manière dont la prière doit être faite, si à genoux ou debout, si tête nue, si en habit Ecclesiastique, &c. Le Roi n'a droit que d'autoriser ou de conserver les Loix que l'Eglise aura prescrites.

*Capit. Carol.  
Magu. l. 1.  
c. 8.*

Quand Pepin & Charlemagne envoyerent à Rome des gens pour apprendre le chant Romain, & l'apporter en France, ils l'ont fait en qualité de simples Protecteurs. C'est de l'Eglise qu'ils empruntoient ce chant, pour le donner à l'Eglise, pour conformément à nos principes procurer l'ordre & l'augmentation nécessaire à cette sorte de Discipline. Mais s'il s'agissoit de la prière par rapport aux personnes qui la doivent faire, il faut distinguer s'il s'agit de savoir par qui Dieu sera le plus honoré, si par un Laïc, un Clerc, un Diacre ou un Prêtre; alors c'est à l'Eglise à décider & au Prince à faire exécuter sa décision, parce que cela dépend de la science des choses Divines, & n'excede point la compétence de la Doctrine. Mais si nous considérons ces personnes par rapport à l'intérêt de l'Etat, par exemple, si ce sont des particuliers ou un Corps, si personnes innocentes ou suspectes, alors l'Etat y peut être intéressé. De là la maxime que sans la permission expresse du Roi on ne peut faire des Assemblées extraordinaires, instituer de Communautés. Les Rois & leurs Parlemens peuvent interdire de la célébration de l'Office Divin & des prières publiques les Prêtres scandaleux & séditieux, de crainte qu'ils n'excitent quelque rumeur. Nous en avons quantité d'exemples.

Si on considère la prière par rapport à la fin, ou la fin est générale, ou elle est particulière. La fin générale est la gloire de Dieu & le salut des ames en général. Or tout ce qui ne tend qu'à cette fin, concerne purement le Corps mystique; l'Eglise a seule la souveraine direction de ces sortes de prières, & elle n'appartient point aux Rois sinon pour l'exécution.

La fin particulière, par exemple, pour faire des prières publiques pour des nécessités temporelles de l'Etat, pour rendre grâces à Dieu de quelques avantages temporels, si on les fait pour tel, pour un Fondateur, pour un Haut-Justicier; cette fin particulière appartient au Roi & à ses Officiers, soit en vertu de la Magistrature à cause des intérêts de l'Etat & des droits honorifiques qui sont des droits temporels, soit à cause de leur droit de protection, parce que tout cela ne tend qu'à l'entretien & à l'accroissement du Culte divin & des points où souvent la parole de la Doctrine ne peut pas pourvoir.

Car qui peut ordonner des prières publiques, si ce n'est celui dont l'autorité est universelle? C'est pour cela que les Rois envoient leurs Lettres de Cachet aux Gouverneurs & aux Evêques, à l'exemple de ce qui s'observoit chez les Juifs. Les Rois étant oints les pourroient faire eux-mêmes, à l'exemple de David, d'Aza & de Josaphat. C'est de là sans doute que, quoique les Laïcs ne puissent posséder des

**Benefices, les Rois font Chanoines de plusieurs Eglises.**

Il en est de même du tems & du lieu de la priere, le Roi y a ses droits comme Protecteur. C'est à l'Eglise à déterminer les tems & les lieux les plus décens à l'égard de Dieu; mais s'il s'agit d'en déterminer un commode ou préjudiciable aux intérêts des particuliers ou du Public, comme d'instituer une nouvelle Fête, ou de choisir un lieu qui fasse cesser ou qui incommode le travail des Peuples, cela ne se peut faire que du consentement du Roi à cause de l'intérêt de l'Etat. Ainsi Constantin fit des Loix pour l'observation du Dimanche, & de quelques Fêtes des Martyrs. Dans le II. Concile de Chalon-sur-Saone, les Evêques demanderent une Loi à Charlemagne pour renouveler la celebration du Dimanche.

Suivant nos Libertez, on ne peut bâtir en France ni Oratoire, ni Temple sans le consentement du Roi.

Au Culte de la parole succede celui des actions. Il y en a de deux sortes, l'un est d'institution Divine, l'autre d'institution humaine.

D'institution Divine, telle que la celebration des Sacrifices & l'administration des Sacremens, cela appartient à l'Eglise & dépend de la science des choses Divines.

Nous voyons pourtant dans les Capitulaires de Charlemagne; qu'il prescrit tantôt la maniere de dire la Messe, tantôt les personnes qui serviront à l'Autel.

Justinien à l'exemple de David & de Salomon, fit une Loi pour régler le nombre des Ministres de l'Autel.

Pour en connoître la raison, rappelons nos principes. Il n'est jamais permis aux Laïcs de toucher à l'Arche, ni de penetrer dans le Sanctuaire, mais le Protecteur doit veiller à l'Arche & à la porte, pour ainsi dire, du Sanctuaire, pour en maintenir le Culte & obliger ceux qui le doivent faire, à s'en acquitter selon les Loix & les Canons, & pour empêcher qu'il ne se glisse du désordre & de la confusion. C'est ce qu'ont fait & doivent faire les Rois; ce n'est que pour faire executer les sacrez Canons, que Charlemagne parle dans ses Capitulaires des Sacrifices, &c. & c'est pour cela qu'il y cite les Conciles, &c.

L'administration des Sacremens comprend trois choses, la dispensation des Sacremens, le droit d'en prescrire les Loix, & celui d'y juger de la validité de ces actes.

Dans la dispensation, il faut distinguer le pouvoir d'avec l'exercice de ce pouvoir.

Le pouvoir de dispenser les Sacremens dépend du for interieur; c'est le pouvoir des Clefs que Dieu n'a donné qu'aux Prêtres & non au Magistrat, qui ne peut ni donner ni ôter ce pouvoir. Ainsi quand Gregoire de Tours dit qu'un tel a été ordonné ou tonsuré Evêque par le Roi, c'est que le Roi a commandé aux Evêques à qui le droit de conférer les Ordres & de sacrer les Evêques appartient.

Quand le Parlement interdit les Prêtres de leurs fonctions les plus sacrées, comme il fit à un Evêque de Saintes en 1482. il a ordonné que les Prêtres à qui ce pouvoir appartient, dégraderoient les coupables; ce qu'il a pu faire au nom du Roi en sa qualité de Protecteur, & pour l'exécution a déclaré qu'il y avoit nullité dans la promotion, &c. par la contravention aux formes Canoniques.

Les Loix concernant cette administration dépendent de la science des choses Divines. Cependant on trouve bien des Loix des Empereurs & des Rois concernant la dispensation des Sacremens, soit en general pour qu'elle soit toujours gratuite, commode & toujours présente aux besoins des peuples, soit en particulier pour l'âge, la forme & les conditions, ou du Mariage, ou de quelques uns des Ordres sacrez; ce n'est point une usurpation, ce n'est que pour munir la parole de la Doctrine par la terreur de la Discipline, parce que les Canons l'ont ordonné.

Il y a des Sacremens qui ne requerent qu'une simple capacité spirituelle, c'est-à-dire, une simple disposition interieure à recevoir la grace, comme le Bapême, la Confirmation, la Penitence, l'Eucharistie & l'Extreme-Onction.

Le Prince n'en fait de Loix que comme Protecteur.

Il y a d'autres Sacremens qui exigent encore une capacité exterieure, temporelle & civile, tels que l'Ordre & le Mariage, & de ceux-ci le Roi en fait quelquefois des Loix en qualité de Magistrat politique.

A l'égard du Sacrement de Mariage, le contract civil en étant la matiere necessaire, il dépend en cette partie de la Magistrature politique. Ainsi en distinguant dans l'administration des Sacremens ce qui est du droit de protection, de ce qui est de Magistrature politique, le droit d'un chacun est facile à expliquer. Et d'autant que celui qui fait la Loi, soit comme Protecteur, soit comme Magistrat politique, est Juge de l'exécution de la Loi, il s'ensuit que le Roi est Juge, &c. Sur quoi il faut distinguer le for interieur dont le Prêtre seul est Juge, du for exterieur dont le Roi seul est Juge.

Après avoir parlé du Culte des actions d'institution Divine, parlons de celui qui est d'institution humaine. Il y en a de plusieurs sortes, parce que les hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions pour marquer leur respect à Dieu. Choisissons-en quelques exemples qui établiront les principes des autres; le transport des Reliques, les Pelerinages, les Croisades, les Jeûnes. Le Roi a droit à la Discipline de ces choses, tantôt comme Protecteur, quelquefois comme Magistrat politique. Le transport des Reliques ne se peut sans l'aveu du Roi, suivant le Concile de Mayence. Les Pelerinages sont des Assemblées, &c. Les Croisades ont trait au temporel. Voyez le Decret de Gratien.

Le II. Concile de Chalon dit qu'il appartient au Roi de régler les Pelerinages, non pas pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié

*David ordonne le transport de l'Arche. A. 813. Can. 5 Charles VI. défendit les Pelerinages à Rome.*

prié dans un lieu plutôt que dans un autre, ce qui est de la science des choses divines ; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cause des Assemblées illicites, qui sous ce prétexte peuvent se faire dans le Royaume, & de l'occasion que ces voyages peuvent donner à ses Sujets de le détester, ou d'entretenir commerce en des Royaumes suspects. C'est pour cela que Charles VI. défendit les Pèlerinages à Rome pendant la soustraction de l'obéissance.

Le Roi peut ordonner des jeûnes à l'exemple de Josaphat & de Louis le Debonnaire, & empêcher qu'on n'en introduise de nouveaux & d'excessifs contraires à l'ancienne Discipline de l'Eglise, dont il est Protecteur.

Il ne reste qu'à dire un mot du culte des choses, ainsi appelé, parce que ce n'est ni par nos paroles, ni proprement par nos actions, que nous le rendons à Dieu, mais par les choses que nous lui offrons. Il est de deux espèces : 1°. des choses que nous offrons directement à Dieu pour lui demeurer consacrées & être sequestrées de l'usage des hommes : 2°. de celles que nous donnons aux hommes en considération de Dieu, mais pour l'usage des hommes. Les premières sont, par exemple, les Temples, les Ornaments, &c. Il les faut considérer avant & après, ou dans leur consécration ; devant leur consécration, comme temporelles & profanes, elles ne relèvent que du Magistrat ; ainsi on ne les peut consacrer que de son consentement exprès ou tacite, selon son importance, l'Etat étant le premier propriétaire de tous les biens temporels, & la Loi porte qu'on ne peut rien voler ni consacrer sans l'aveu du propriétaire. Mais, dira-t-on, tout est à Dieu avant que d'être à l'Etat. Oui ; mais Dieu a soumis les choses temporelles aux Rois pour les nécessitez de l'Etat, & il n'est pas permis de dérober pour donner à Dieu : c'est pour cela que Dieu s'adressa à David & à Salomon, & non au grand Sacrificateur, pour bâtir un Temple & l'enrichir. Mais à qui appartient-il de décider s'il est à propos de bâtir des Temples & de les enrichir ? Cela dépend de la science des choses divines ; mais le choix des lieux dépend du Magistrat politique.

Quant à la Dedicace, Salomon dédia le Temple, & Aza l'Autel qu'il fit élever ; mais parmi les Chrétiens, il entre dans ces actes des Cérémonies qui dépendent du for intérieur dont les Laïcs ne sont pas capables ; les Rois tiennent seulement la main à ce que les Canons ont ordonné.

Après la Dedicace, la consécration des choses saintes appartient à la Puissance spirituelle, & les Rois ne s'en mêlent qu'en qualité de Protecteurs, d'où nos Rois & nos Parlemens sont obligés de faire des Reglemens touchant l'administration de l'Eglise, soit pour régler les rangs & les fonctions de leurs Ministres, à l'exemple de Salomon *cons. Cantab.* & de Justinien, soit pour veiller aux réparations comme Joas & Josias, soit pour y maintenir le respect & le Culte.

Le droit de franchise n'a duré dans nos Eglises qu'autant qu'il a plu à nos Rois.

A l'égard des choses que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu, mais pour l'usage des hommes, comme sont les dixmes, les prébendes, les oblations & les aumônes, ces choses étant à parties Ecclesiastiques, nous en parlerons dans la dernière Dissertation.

Il faut seulement remarquer sur les aumônes, que personne ne peut donner en France des Quêtes en vertu des Bulles de Pardons, ou d'Indulgences, ni sous quelque prétexte que ce soit, qu'avec la permission du Roi. Cette maxime fait un des points de nos Libertez.

## QUATRIÈME DISSERTATION.

### *De l'autorité du Roi touchant les Personnes Ecclesiastiques.*

*Can. final.* **P**ersonnes Ecclesiastiques sont celles qui sont consacrées au Ministère de l'Eglise par l'imposition des mains. Le Concile de Nicée dit que les Diaconesses sont censées Laïques, parce qu'elles ne reçoivent point l'imposition des mains, quoique destinées au Ministère de l'Eglise.

*Math. 21. 22. 23.* Il y a deux sortes d'Ecclesiastiques, les Seculiers & les Réguliers. Commençons par les Seculiers, comme étant les plus anciens. Il faut dire que comme l'Eglise est considérée comme Corps politique, ou comme Corps mystique, aussi on les doit considérer ou comme Citoyens, ou comme Ecclesiastiques. Comme Citoyens, ils sont soumis au Magistrat politique. Quand Dieu soumit les douze Tribus à Saül, il y comprit celle des Prêtres. S. Paul dit que toute ame est soumise aux Puissances, & il n'excepte personne : il est cependant des devoirs auxquels les Ecclesiastiques sont privilegiez ; mais ils tiennent leurs privilegies du Magistrat politique, étant nez Citoyens avant d'être faits Ecclesiastiques ; & le Fils de Dieu a dit, qu'il n'est point venu pour délier les Sujets de l'obéissance aux Rois : au contraire, cette obéissance fait un des préceptes de l'Evangile ; & s'ils cherchent l'origine de leurs privilegies, ils ne la trouveront que dans les Loix de Constantin, &c. & c'est pour cela que S. Louis en les confirmant, dit qu'il les confirme dans les privilegies à eux accordez par lui & ses prédécesseurs.

Les Ecclesiastiques sont soumis au Roi non seulement comme Ecclesiastiques, mais encore à cause de son droit de protection.

Pour examiner leurs privilegies, il faut établir que les droits des Rois sur les personnes, s'étendent principalement à trois ; à leur donner des Loix, à imposer des tributs, & à les juger.

Les privilegies des Ecclesiastiques s'étendent aussi à trois ; à les dispenser des Loix, à les affranchir des Charges publiques, & à les exempter de la Jurisdiction Royale & seculiere.

Nulle Loi ne les dispense des Loix des autres Citoyens , mais bien de quelque Loi en particulier : par exemple , de la contrainte par corps , &c. & cette sujétion aux Loix est si indubitable , que pour fonder un Appel comme d'abus , il ne faut que prouver une contravention aux Ordonnances.

Ils sont sujets aux impositions ; mais il faut distinguer les réelles & personnelles. Passons les réelles , dont nous parlerons dans la cinquième Dissertation. Ainsi nous allons traiter des personnelles , comme Tailles , Subsidés , Tutelles , Service à la Guerre , & autres semblables.

En general les Rois à cause de l'excellence & la noblesse de leurs fonctions , leur ont accordé , avec raison , des immunités ; mais c'est une grace dont la source est uniquement dans les Loix Civiles. Un Pape parlant du tribut que Jesus-Christ paye pour soi & pour saint Pierre , dit que ce tribut fut pris dans la bouche du poisson , pour montrer que les Ecclesiastiques ne doivent de tribut aux Princes , que les biens extérieurs qu'ils acquèrent ; la réponse est , qu'il ne s'agissoit point d'un tribut réel , Jesus-Christ ne possédant point d'héritages temporels ; qu'ainsi ne s'agissant que d'un tribut personnel , il enseigne par là que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roi , en reconnaissance de leur sujétion.

Ces tributs ne sont pas dus aux Rois seulement pour la possession des biens , mais aussi pour le gouvernement qu'ils ont de nos personnes , dont ils sont responsables devant Dieu. Ils le sont des Prêtres comme des autres , & par conséquent , &c. Jesus-Christ ni les Apôtres ne les dispensent point. Si on allégué les Constitutions des Papes , on répondra que les Papes n'ont point d'autorité sur le Temporel des Rois. Combien d'exemples de levées sur le Clergé sans la participation des Papes , & combien de procédures contre les Ecclesiastiques dès le tems de Philippe le Bel , pour avoir osé révoquer en doute cette autorité.

Quant aux tutelles & curatelles , il est vrai que S. Paul dit qu'il est indécent à celui qui s'est enrôlé dans la milice de Dieu , de s'embarrasser d'occupations séculières ; mais il n'a pas prétendu par là dispenser un bon Ecclesiastique des devoirs d'un bon Citoyen envers l'Etat ; il lui défend de s'en mêler par un esprit de monde & d'intérêt , mais non quand il s'agit de le faire dans un esprit de soumission à la Loi. C'est ce qui est formellement décidé dans le Concile de Calcedoine.

Ils ne sont pas entièrement dégagés par leur profession de servir de leurs personnes dans les Guerres ; il est vrai que leurs armes naturelles sont la prière , comme Moïse sur la Montagne. Il y a pourtant des nécessités si pressantes où le devoir envers le Prince les engage à le suivre dans les armées , & quelquefois même d'y combattre. La Loi des Visigots y oblige les Laïcs & les Ecclesiastiques. Il est vrai que nos Ordonnances défendent aux Clercs de tremper leurs mains

*Cont. Palatii  
habitu an.  
845.*

*Can. 19. Can.  
35. 48. etc.  
C. 46. id. in  
Glos.*

*Euseb. l. 4.  
c. 27. de vi-  
ta Const.*

dans le sang : c'est pourquoi les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il n'y en ira qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens. Mais dans un Concile les Evêques de France ont reconnu être obligés d'assister le Roi dans les Guerres, & n'en être dispensés que par grace, & qu'un Evêque d'Orléans & un d'Auxerre furent condamnés en l'amende pour avoir manqué à ce devoir. Nous trouvons des Commandemens de Philippe le Bel à tous les Ecclesiastiques de se trouver en armes dans la Guerre de Flandres en 1304. Non seulement ils sont sujets aux Charges personnelles de l'Etat, mais aussi à la Jurisdiction Royale. Un particulier de Constantinople demandoit à Justinien comme une grace & un privilege que les Causes Civiles & Ecclesiastiques fussent renvoyées aux Archevêques avant de les traduire devant le Magistrat. Donc il en étoit autrement de droit commun. Les Ordonnances retranchent aux Clercs qui ne sont pas au moins Soudiacres, le droit de plaider devant le Juge de l'Eglise. Donc le Roi est maître de ce privilege, puisqu'il l'étend & le restreint comme il lui plaît, ainsi l'appellons-nous le Privilege Clerical.

Quant aux Causes Criminelles, Jesus-Christ s'en est rendu lui-même justiciable. Les Ecclesiastiques ont-ils plus de privilege que le Fils de Dieu ? Aussi les Empereurs ont jugé Cecilien, Felix, Athanase, &c. Tantôt ils leur donnoient des Juges Ecclesiastiques, comme dans la Cause de Cecilien ; tantôt leurs propres Officiers, comme dans celle de Felix ; tantôt ils mandoient les Juges, comme dans celle de S. Athanase, condamné par le Concile de Tyr ; tantôt enfin ils recevoient les appellations des Juges Ecclesiastiques & des Conciles, comme de l'Appel des Donatistes, &c.

A la verité nos Rois ne sont pas allés si loin. Passons les exemples, pour nous attacher aux principes.

Il faut distinguer la nature des crimes. Ou les Ecclesiastiques ont manqué à leur devoir Ecclesiastique, ou à celui de Citoyen, ou bien le délit est purement Ecclesiastique, ou purement politique, ou tous les deux ensemble. S'il est purement Ecclesiastique, comme simonie ou heresie sans scandale, la punition en appartient à l'Eglise seule ; & si les Rois s'en sont quelquefois mêlés, ce n'est qu'en qualité de Protecteurs ; si le délit est purement politique, la connoissance en appartient au Magistrat politique, si ce n'est pour la dégradation des coupables. S'il s'agit d'un crime mixte, l'Eglise & le Magistrat en doivent connoître. Les Ordonnances portent que l'Official jugera le délit commun, & le Juge Royal le délit privilegié. Il faut observer cependant que c'est par abus que l'on nomme délit privilegié, celui dont connoissent les Juges Royaux, celui dont connoissent les Officiaux n'étant que par un privilege à eux accordé par nos Rois contre le droit commun, devroit plutôt être nommé privilegié, & l'autre délit commun.

Le for extérieur appartient au Roi seul, & tout for autre que celui des

des consciences, est extérieur. Mais outre la dépendance des Ecclesiastiques comme Citoyens, ils sont encore dépendans comme Ecclesiastiques. Le Roi comme Protecteur doit veiller à l'exécution des Canons. Si la parole de la Doctrine est impuissante ou négligée, la terreur de la Discipline vient au secours, & le Roi y oblige par saisie du Temporel, par des peines pecuniaires, par suspension, & même par privation de leur Ministère : mais outre le droit de Protecteur, il y en a quelques-uns faits par le Magistrat politique.

Outre la distinction de Citoyens ou d'Ecclesiastiques, il faut encore les regarder comme promûs simplement aux Ordres ou à quelque Dignité, Office, &c.

Anciennement ces deux choses ne se distinguoient pas ; car l'Eglise primitive ne permettoit pas qu'un Seculier fût ordonné, qu'il ne fût en même tems attaché à une certaine Eglise, & qu'il n'y fût chargé de quelque administration ; mais quand les administrations ont été jointes à de grands revenus sous le titre de Benefices, on a séparé l'Ordination de son titre légitime & canonique, pour y subroger un autre Etranger, pour ainsi dire Bâtard, que nos Ordonnances appellent Sacerdats.

Le véritable titre de Prêtre étant donc aujourd'hui séparé du Sacerdoce, nous considérons les Ministres de l'Eglise ou comme promûs aux Ordres, ou comme revêtus de Benefices. Dans le premier cas le Roi a son droit de protection, &c. si comme revêtus de Benefices, étant mêlez de spirituel & de temporel, le Magistrat y partage l'autorité entre le Protecteur. De là les Ordonnances sur les préventions, résignations, permutations & autres devoirs des Benefices : de là les Loix sur les dévolus & la privation des Benefices : de là les fameuses Ordonnances par lesquelles Charles VI. pourvût à l'administration de son Royaume pendant la soustraction de son obéissance.

Il faut encore distinguer les Benefices d'avec les Prélatures. Le Roi a intérêt d'empêcher que les premiers ne soient conferez à des Etrangers, à cause du temporel qui y est annexé : mais quand dans les Prélatures il y a juridiction & une autorité importante, il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne soient conferez ni à des Etrangers, ni à des factieux, ni à des ennemis du Roi & de la Couronne. De là le droit du Roi de nommer aux Evêchez, aux Abbayes & aux Prélatures de son Royaume, & celui de serment de fidélité des Prélats.

Quant au droit de nomination, c'est faire tort à nos Rois d'en rapporter l'établissement au Concordat. L'Empereur Theodote entre autres choisit d'autorité absolue Nectarius pour Evêque de Constantinople. Nos Rois de la première Race jouissoient des mêmes droits dont ils jouissent à présent. Il est vrai que le Clergé & le Peuple avoient leur suffrage aux élections des Evêques, les Moines à celles des Abbayes ; mais il étoit subordonné à la volonté du Roi ; il leur mandoit souvent d'élire, & le plus souvent il nommoit la personne qu'il

vouloit être élue, témoin l'Archidiacre Caulus ; & si Clotaire I. leur laissoit quelquefois la liberté de l'élection, il avoit droit d'approuver ou de refuser l'Elû.

Ce n'est pas des Fiefs que provient le serment de fidélité des Prélats ; car ils ne le doivent pas moins quand ils ne possèdent point de Fiefs.

N'est-il pas juste qu'ils prêtent serment par rapport à leur administration ? Ce serment les astringent tellement au Roi, qu'ils ne peuvent sortir du Royaume, ni prêter secours au Pape sans la permission du Roi. Dans le second Concile d'Aix-la-Chapelle, il est dit que si un Evêque ou quelqu'un du second Ordre viole le serment de fidélité qu'il a fait au Roi, il doit être déposé.

De ce Concile il résulte que le Roi ayant droit au choix des Beneficiers de son Royaume, comme Magistrat politique, il n'en a pas moins à leur déposition. Cependant quoique le terme de dégradation pris en general, signifie la dégradation & la déposition des Ecclesiastiques, ces termes cependant dans leur signification propre, désignent des choses entièrement différentes. La dégradation dépouille le Clerc du caractère Clerical, non pas de celui que l'imposition des mains imprime jusques dans l'ame ; ( car celui-la ne peut jamais s'effacer ) mais d'un caractère d'honneur & de dignité attaché au Sacerdoce ; elle le chasse de son rang dans la Hierarchie de la milice de l'Eglise.

La déposition ne va pas si loin, elle le prive seulement de la fonction du Ministère dont il est déposé. Si cette déposition est pour un tems, on l'appelle suspension ; si c'est pour toujours, on l'appelle déposition.

Sur cela deux difficultez. 1°. Si les Rois peuvent faire des Ordonnances sur la dégradation, la déposition & la suspension. 2°. S'ils peuvent actuellement déposer, dégrader & suspendre.

Sur la première, il faut distinguer leur qualité de Protecteur, de celle de Magistrat politique.

En qualité de Protecteurs, ils peuvent faire toutes sortes de Loix, mais seulement en executant ou en confirmant les sacrez Canons, c'est-à-dire, qu'ils établissent des peines dans les cas où l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu. De là la Loi d'Honorius sur l'élection du Pape, qui porte nullité en cas de contravention, conformément aux Conciles, qui déclarent nulles les promotions ambitieuses & simoniaques : de là la Nouvelle sixième de Justinien.

Le Roi comme Magistrat politique, a son droit ; ou il s'agit de faire une Loi qui mette seulement un obstacle irritant, selon les Jurisconsultes, à une promotion qui n'est pas encore faite, ou il s'agit d'en faire une qui casse & annule une promotion déjà faite. Dans le premier cas d'un obstacle irritant, le Magistrat peut faire cette Loi, parce que tout Benefice est mêlé d'administration temporelle. De là les Edits des Insinuations, &c. Mais dans le second cas d'une promotion déjà faite, cela passe le pouvoir du Magistrat politique ; il ne

peut plus l'annuller sans l'autorité de l'Eglise, à cause du mélange d'administration spirituelle qui ne peut être ôtée ni donnée que par la Puissance spirituelle.

Voilà ce qui regarde la première question sur la dégradation, &c. Voyons la seconde, qui est de sçavoir si le Roi peut actuellement dégrader, déposer & suspendre; ce sont les mêmes principes dans les deux questions. Pourquoi donc Cherebert déposa-t'il l'Evêque de Sautes? Distinguons le Beneficier légitimement promu, de celui qui l'a été illégitimement & contre les formes. Dans le premier cas le Roi ne peut jamais le déposer, ni comme Protecteur, ni comme Magistrat politique; il peut seulement comme Protecteur prêter la puissance à l'Eglise. C'est dans ce sens que les Rois & leurs Parlemens ont souvent enjoint aux Evêques de dégrader les Prêtres & les autres Clercs condamnés, & qu'ils ont déclaré suspendus les Beneficiers, ou privez de leurs Benefices. Mais quand un Beneficier a été pourvû contre les formes, le Roi peut le déposer, soit comme Magistrat politique, parce que l'exécution des Loix lui appartient, soit comme Protecteur, pour l'exécution des Loix Canoniques. Ce n'est pas déposséder, c'est empêcher l'injuste possession d'un usurpateur. De là les Parlemens connoissent par appel comme d'abus de la validité ou invalidité des Provisions obtenues en Cour de Rome, soit de Benefices simples, soit d'Evêchez ou Archevêchez.

Voyons presentement quelle est l'autorité du Roi sur les Ecclesiastiques Reguliers.

Ils ne sont point Citoyens, ils sont morts au monde, ils ne possèdent rien dans l'Etat, ils ne jouissent d'aucuns droits civils, ils ne font point tête dans la République. Du tems des Papes Sirice & Zozime, ils n'étoient point admis aux Ordres, ni compris dans la Hierarchie de l'Eglise; mais leurs familles étant incorporées dans l'Etat, nous envisageons, non les particuliers, mais leurs Communautés, comme Membres politiques; & les particuliers étant admis aujourd'hui aux Ordres sacrez, souvent même aux Benefices, nous les considérons comme autant d'Ecclesiastiques.

En ces deux qualitez, il y a quatre choses principales dans lesquelles ils sont sujets au Roi, tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur.

1°. Leur établissement. C'est une maxime en France que nulle Communauté Religieuse ne peut s'établir ni construire de Monasteres, sans la permission expresse du Roi, par deux raisons. 1°. Selon les Loix politiques, il ne peut se former de Corps, de Communauté, ni College dans un Etat, sans la permission du Magistrat politique, par mille raisons. Seroit-il juste qu'un nouveau Corps vint s'associer à celui de l'Etat sans l'agrément du Chef? Cela répugne aux Loix même naturelles. 2°. Tout nouvel établissement de Religieux est une nouveauté dans la Discipline de l'Eglise. On détruiroit le devoir de Protecteur, si on disoit que ce n'est pas à lui à examiner si cela est

utile ou non à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a donné son sentiment. Le Concile de Paris dit que si ceux qui sont dans l'Eglise que Dieu a confiée à la puissance du Roi, agissent contre la Discipline, &c. il en rendra compte à Dieu, il faut donc qu'il en prenne connoissance, &c. aussi nos Rois en sont en possession.

*Preuves des  
Lib. de l'Eg.  
Galic. T. 2.  
ch. 38.*

Le second point dans lequel les Religieux sont sujets à l'autorité du Prince, est la Discipline des mœurs. Il y a deux sortes de mœurs Ecclesiastiques, les unes ne concernent que le salut de l'ame & la gloire de Dieu, les autres concernent le corps & la tranquillité de l'Etat.

Le Roi ne connoît des premières que comme Protecteur, pour faire que les Supérieurs soient obéis, & qu'eux-mêmes s'acquittent de leur devoir; car il répondroit du relâchement. A l'égard des mœurs politiques qui peuvent produire du scandale & troubler le repos public, le Roi a droit de punir lui-même ou d'en remettre le soin aux Supérieurs.

Le troisième point concerne le privilege des Religieux, qu'il faut distinguer en trois especes; les uns concernent l'Eglise, les autres l'Etat. Il y en a qui concernent l'un & l'autre. Les premiers qui concernent l'Eglise, comme l'exemption des Dixmes & de la Jurisdiction Episcopale, ne dépendent du Roi que comme Protecteur. Il peut maintenir ceux légitimement accordez, & empêcher que les Papes, par un relâchement de la Discipline, n'en accordent de contraires aux Canons & préjudiciables à son Eglise.

Les privileges qui concernent l'Etat, comme les immunités des subsides, &c. que le Roi accorde aux Communautés Religieuses, dépendent du Roi seul. Nous parlons des Communautés, parce que les Religieux en particulier sont exemts, étant morts au monde par leur Profession. Ils ne sont plus considerez comme Citoyens, mais comme faisant partie d'une Communauté politique.

Les Privileges qui concernent l'Eglise & l'Etat tout ensemble, comme les permissions de tenir des Colleges, la connoissance en appartient au Roi, tant comme Magistrat politique, que comme Protecteur, l'Etat & l'Eglise y étant ensemble interessés.

Le quatrième point dans lequel les Religieux dépendent de l'autorité du Roi, concerne l'établissement & l'exécution de leurs Statuts. Dans l'établissement des Statuts, le Roi comme Magistrat a droit d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux intérêts de son Etat; & comme Protecteur, qu'il n'y ait rien de contraire à la Discipline Ecclesiastique.

Pour ce qui est de l'exécution, il n'en connoît que comme Protecteur: c'est en cette qualité qu'il connoît de la réformation des Monasteres, qu'il délègue des Commissaires, qu'il fait des Reglemens à cet effet, qu'il juge dans les Parlemens de l'Appel comme d'abus, de l'exécution des Dispenses, des Vœux, des translations d'un Ordre dans un autre, des permissions que le Pape donne à des Religieux de succeder, de tester, & de tout ce qui est contraire à leurs Vœux.

---

## CINQUIÈME DISSERTATION

### *De l'autorité du Roy touchant l'administration des biens de l'Eglise.*

**L**es deux qualitez de Magistrat politique & de Protecteur, sont les deux sources de l'autorité du Roi dans la Discipline qui concerne la Foi, le Culte & les personnes Ecclesiastiques. Mais outre ces deux sources, il y en a deux autres qui sont subordonnées, qui dans l'administration des biens Ecclesiastiques forment des liens de l'obligation d'une dépendance plus étroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de feodalité & de fondation. Le premier est subordonné à la qualité de Magistrat politique, & le second à celle de Protecteur.

Le premier, parce qu'il comprend éminemment cette Seigneurie directe & souveraine de toutes les terres du Royaume. Il y a cependant quelque différence en ce que le Roi ne portant son autorité sur les biens de l'Eglise, qu'au besoin de l'Etat, il peut, comme Seigneur de Fief, les employer à son utilité particulière. Le second est le titre de fondation ajouté à la qualité de Protecteur, parce qu'il donne au Roi un droit plus particulier sur les biens des Eglises qu'il a fondées. C'est ce qu'il faut expliquer dans cette Dissertation, qui est la plus importante & la plus difficile.

Il faut d'abord distinguer les biens Ecclesiastiques, des biens des Ecclesiastiques. Les biens des Ecclesiastiques sont possédez par eux, comme Citoyens, ainsi nulle différence à cet égard avec les autres Citoyens. Les biens Ecclesiastiques appartiennent plutôt à l'Eglise qu'aux Beneficiers, qui n'en ont que la simple jouissance.

Cette partie de la Discipline se peut réduire à trois points; leur acquisition, leur administration & leur conservation, & leur aliénation.

Dans l'acquisition on regarde 1°. la qualité de la chose, 2°. la manière de l'acquérir, 3°. la capacité de l'acquéreur. L'acquisition consiste en droits corporels, soit meubles ou immeubles, ou en droits incorporels. La manière d'acquérir est civile ou naturelle. La civile consiste en Contrats ou autres Actes qui produisent une action. La naturelle en voie de fait, à prendre & à recevoir ce qu'on nous donne.

La capacité est de même civile ou naturelle. La capacité civile est nécessaire pour acquérir par les voies civiles, comme par succession, Testament, &c. Tout le monde ne l'a pas. Par exemple, les Esclaves chez les Romains, & les Religieux parmi nous. La ca-

précité naturelle est celle d'acquiescer par les voies naturelles.

Dans les trois premiers siècles de l'Eglise, elle ne possédoit aucun héritage. Les premiers Chrétiens vendoient leurs fonds, en apportoient le prix aux pieds des Apôtres, il étoit remis aux Diacres, qui en avoient la dispensation.

Le Pape Melchiade dit que les premiers Chrétiens convertissoient leurs fonds en deniers, parce qu'ils prévoyoit que l'Eglise seroit transférée aux Gentils: c'étoit plutôt à cause du peu de liberté qu'elle avoit dans les possessions.

L'Eglise ne pouvoit même alors acquiescer par les voies naturelles. Les Empereurs qui la mettoient au nombre des Colleges & des Communautés (à qui il étoit défendu d'acquiescer) ne souffroient pas qu'on fit des donations ni d'institution d'héritiers en sa faveur.

Constantin fut le premier qui lui permit d'acquiescer par toutes sortes de voies civiles; ce qui fut dans la suite tantôt restreint, tantôt étendu par les Empereurs, selon les nécessitez de l'Eglise ou de l'Etat. D'où il résulte le principe important que la capacité d'acquiescer & de posséder des biens temporels, lui vient uniquement de la concession des Empereurs & des Rois.

S. Augustin le déclare par ces paroles. . . . "Otez le droit des Princes temporels, qui osera dire: cette maison, ce fond est à moi? Prenez donc garde, dit-il, de ne point dire: Qu'ai-je affaire? Qu'ai-je de commun avec les Rois? car c'est par leur droit que vous tenez vos possessions."

Depuis Constantin l'Eglise n'a pas toujours été capable d'acquiescer des biens en France par toutes sortes de voies civiles. Gregoire de Tours, les Formules dans Marculphe, &c. nous en fournissent des preuves.

Le droit d'amortissement en est un monument authentique. Après cela peut-on douter que l'Eglise ne releve entièrement de l'autorité du Roi en ce qui concerne l'acquisition de ses biens temporels, soit par rapport à la capacité, soit par rapport à la manière d'acquiescer?

Appliquons présentement cette dépendance aux quatre sources dont nous avons parlé. Il importe à l'Etat que l'Eglise ne possède pas trop de biens dans le Royaume, qu'elle n'en possède que d'une certaine nature, & qu'elle n'en acquiesce que par de certaines voies:

*L. 1. Cod. de sac. Eccles. Const. Justinien, art. 41. d'Orléans, 37. & 38. d'Orléans, 41. & 42. &c.* cela est du ressort du Magistrat politique de pourvoir au bien de l'Etat. C'est à cette autorité qu'il faut rapporter les Loix de Constantin, de Chilperic, &c. Il importe à la mouvance des féodalitez du Roi, que les Fiefs ne tombent pas en main-morte. L'Eglise pourroit tomber dans le désordre par l'immunité de ses biens & de ses richesses; le Roi peut en arrêter le cours en qualité de Protecteur; il peut s'opposer aux acquisitions qui pourroient être ruineuses.

*Auth. Sic alio Cod. de sac. Eccles.* De là Justinien défend aux Eglises d'accepter des donations des choses onéreuses & stériles. Le Roi a un intérêt plus particulier dans les engagements des Eglises de sa fondation.

Non seulement l'Eglise dépend du Roi pour la capacité civile d'acquiescer, mais les Ecclesiastiques en dépendent tellement, que c'est un des principes de nos Libertez, que le Pape ne peut donner aux Ecclesiastiques étrangers Lettres de naturalité pour tenir des Benefices en France, ni aux Ecclesiastiques bâtards Lettres de légitimité pour pouvoir succéder, ni aux Communautés Ecclesiastiques séculières & régulières, Lettres d'habilitation pour pouvoir acquiescer, ni aux Religieux pour tester.

Notre premier principe est que l'Eglise ne peut acquiescer civilement en France aucuns biens que du consentement du Roi. On dira peut-être qu'il y a des biens que l'Eglise tient, & qui ne relevent pas du Roi, tels sont les dixmes & les prémices des offrandes, ces choses étant dûes de droit Divin, n'ont point été acquiescées par la concession des Rois. La réponse est d'abord que ces choses ne sont point de droit Divin; & si l'on objecte qu'elles ont leur source dans l'ancienne Loi, on répondra qu'elle n'a pas lieu à cet égard dans la nouvelle, qui n'en parle que comme conseil, au lieu que dans l'ancienne, la Tribu de Levi n'ayant point eu sa part dans la division de la Terre de Chanaan, les autres Tribus contribuoient par la dixième partie de leurs fruits à la subsistance de celle qui n'étoit occupée qu'au service commun envers Dieu, au lieu qu'aujourd'hui les Prêtres partagent dans leurs familles. La Jurisprudence en est si certaine, qu'il est inutile de s'y étendre. Mais en tout cas, il faut distinguer le droit de dixme, de la chose sujette à la dixme. S'il s'agit du droit de dixme, l'usage, à la vérité abusif, veut que l'action au petitoire soit portée devant le Juge Ecclesiastique; le Roi n'en connoît que comme Protecteur par l'appel comme d'abus; mais s'il s'agit de savoir si la dixme est due sur telle ou telle espece de fruits; si de telle & telle espece de fruits, il est dû tant & tant d'années, alors s'agissant de la chose & non du droit, la connoissance en appartient au Magistrat politique. Voilà ce qui regarde l'acquisition.

Le point qui concerne l'administration & la conservation, est plus étendu; car il enveloppe à l'égard du Roi deux choses très-importantes: 1°. l'obligation de choisir de bons Administrateurs: 2°. de veiller à ce qu'ils en fassent une bonne administration.

Quant au choix des Administrateurs, il y en a en titre, d'autres par commission.

Les Administrateurs en titre sont les Titulaires des Benefices. Le Roi y pourvoit tantôt par la simple nomination, l'institution appartenant à l'Eglise, tantôt en conférant les Benefices de plein droit, comme les Canonicats de la Sainte-Chapelle de Paris, & plusieurs autres.

Les Administrateurs par commission, sont ceux que le Roi nomme par Lettres Patentes après le décès des Prélats pour toucher les revenus, jusqu'à ce que le Benefice soit rempli de fait & de droit. Ils sont appelez OEconomes.

Cela nous conduit à traiter de la collation libre & absolue des Benefices.

*Louet en son  
Comment.  
lct. 5. n. 29.*

Quoique le droit de conférer des Benefices, soit spirituel, néanmoins le Roi en jouit 1°. à titre de fondation, 2°. de Régale, 3°. de joyeux avenement, 4°. de serment de fidélité.

A titre de fondation, il confère tous les Benefices de fondation Royale, où il n'y a pas charge d'ames.

A titre de Régale, ceux qui n'ont pas charge d'ames, qui vacquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evêchez & Archevêchez dont ils dépendent.

A titre de joyeux avenement, les Benefices ou la première Prébende vacante après son avenement à la Couronne dans les Eglises Cathedrales.

Et à cause du serment de fidélité, la première Prébende vacante dans l'Evêché ou Archevêché nouvellement rempli.

L'explication de l'origine de ces droits seroit trop longue; nous dirons seulement par rapport à nos principes, qu'à l'égard des Benefices de fondation Royale, ce n'est proprement ni comme Protecteur, ni comme Magistrat politique, qu'il en a la collation, mais en qualité de Fondateur. Si c'étoit en qualité de Magistrat politique, il conférerait toujours tous les Benefices de son Royaume. Ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur, parce que le droit de protection n'est produit que pour suppléer aux besoins de l'Eglise. C'est donc en qualité de Fondateur, non pas que ce droit soit naturellement attaché aux fondations, mais parce qu'il a été annexé aux fondations, & que cette stipulation est ordinaire. Du Moulin & après lui l'Auteur du Traité de l'Abus observent qu'il y a d'autres Seigneurs dans le Royaume qui jouissent du même privilège, comme ceux de Lusarche & de Chauny en Bretagne, &c. Du Moulin ajoute que ces Benefices sont moins spirituels que profanes, & que s'ils étoient vendus, ce ne seroit une simonie de droit Divin, mais seulement de droit positif à cause de la prohibition du Droit Canonique de vendre des Benefices. Ainsi le Roi peut non seulement les conférer, mais il peut les charger de telles pensions que bon lui semble, sans qu'il soit nécessaire de les faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Benefices en Régale, il n'est pas étonnant qu'on n'en trouve pas l'origine, quand on ne la cherchera que dans les seuls droits du Magistrat politique & du Protecteur. Mais quand à ces deux titres on joindra ceux de Seigneur de Fief & de Fondateur de toutes les Cathedrales de son Royaume, on trouvera par la Jurisprudence du Royaume que le droit de garde & de protection emporte ordinairement la jouissance des fruits au profit du Gardien, tant que les biens sont dépourvus de légitimes Administrateurs, & que les collations des Benefices sont comtées par les Canonistes entre les fruits, en sorte que ces deux droits se rencontrant dans la personne de Fondateur, il s'en fait une extension favorable, parce que les mêmes lieux sont originairement partis de sa  
liberalité,

liberalité, & tous les trois concourans ensemble dans la personne du Magistrat politique, il s'en forme un droit de Régale aussi souverain & aussi indépendant que la Royauté même, par la maxime que tout ce qui est reçu, l'est à la manière de celui qui le reçoit, c'est-à-dire, participe de la dignité & de la puissance de la personne qui l'a reçu. Du Moulin sur la nouvelle Coutume de Paris, gloss. 4. n°. penult.

Quant au droit de collation dont le Roi jouit à titre de joyeux avènement & de serment de fidélité, il est difficile d'en trouver la raison hors de la longue possession & des Edits extraordinaires de nos Rois. Aussi peu de Parlemens les connoissent, & ils ne sont gueres reconnus qu'au Grand Conseil.

Le Roi pourvoit donc au choix des Administrateurs en titre, tantôt par la nomination des personnes, tantôt par la collation libre & absolue des Benefices.

Voyons comment il pourvoit au choix de ceux qui ne le sont que par commission.

Les administrateurs par commission sont les Directeurs des Hôpitaux, (de ceux qui ne sont point érigés en titre de benefices) les OEconomes ou Sequestres des Benefices vacans.

L'administration des Hôpitaux concerne l'intérêt 1°. du Corps mystique pour le soulagement des Fideles, 2°. du Corps politique pour la décharge de l'Etat. Donc le Roi a droit de veiller au choix des Administrateurs, tant comme Protecteur que comme Magistrat politique.

Mais il faut distinguer les Hôpitaux. Les uns sont de fondation Royale, d'autres de fondation publique, d'autres de fondation particulière. Le Roi seul commet aux Hôpitaux de sa fondation. Aux autres, ce sont ceux qui en ont le droit par les titres de fondation, mais tous subordonnés à l'autorité du Roi, qui en qualité de Protecteur a droit de veiller à l'exécution de l'intention des Fondateurs; & comme Magistrat politique, à ce que rien ne s'y passe contre les intérêts publics de l'Etat.

En ces deux mêmes qualitez le Roi a droit de pourvoir à l'OEconomat & au sequestre des fruits dépendans des Benefices. Ce qu'il fait tantôt immédiatement par lui-même quand il nomme des OEconomes aux fruits des Evêchez & des Abbayes vacantes, tantôt médiatement par ses Officiers quand les Juges nomment des Sequestres aux fruits des Benefices litigieux, ou quand s'agissant du possessoire. ils adjugent la récréance au plus apparent possesseur. *Tr. de l'Abus L. 1. C. 3. n. 8.*

Mais il ne suffit pas d'avoir donné de bons Administrateurs; il faut veiller à ce qu'ils fassent une bonne & légitime administration. Ainsi il faut distinguer deux sortes d'administrations des biens Ecclésiastiques, l'une est purement temporelle, l'autre est mixte, temporelle & spirituelle tout ensemble.

La purement temporelle concerne le seul Temporel des Benefices;

le Roi y a des droits differens selon la differente qualite des Administrateurs ; par exemple , s'ils sont Administrateurs en titre , les fruits leur appartenans , le Roi n'a droit à leur égard que d'empêcher qu'ils ne dégradent les bâtimens ou les fonds , de les obliger aux réparations , de satisfaire aux aumônes & aux autres charges Canoniques , ce qui appartient à l'Office de Promoteur ; s'ils n'y satisfaisoient pas , le Roi en cette qualite peut faire des saisies , & même commettre d'autres personnes. Ainsi Joas ôta le pouvoir aux Prêtres de recevoir les offrandes destinées aux réparations du Temple , & commit un de ses Officiers pour y veiller conjointement avec le Grand Prêtre ; & parmi nous les Officiers peuvent faire saisir les revenus des Benefices & des Beneficiers pour l'usage des réparations.

Mais si ce sont des Administrateurs par commission , le Roi peut veiller sur leur administration , non seulement par les mêmes voies , mais même destiner l'emploi des deniers aux necessitez les plus urgentes & s'en faire rendre compte par les Officiers. De là tous les réglemens sur le fait des Hopitaux , tous les jugemens donnez en execution , qui se rapportent tantôt au droit de Protecteur , tantôt à celui de Magistrat politique.

L'administration mixte est celle qui outre l'administration temporelle emporte une administration spirituelle ; par exemple , l'union ou la division des Benefices qui se fait ou par la suppression ou par la multiplication du titre benefical.

Quand à cette administration , le titre du Benefice étant spirituel , elle dépend plus de la Puissance spirituelle que de l'autorité du Roi , parce qu'il y a des Benefices que le Roi ne peut unir ou diviser sans la participation de la Puissance spirituelle , au lieu que la Puissance spirituelle le peut faire dans le Royaume sans la participation du Roi.

Pour entendre ceci , il faut distinguer les Benefices de fondation Royale des autres , & diviser ceux qui en sont , en Benefices à charge d'ames , & ceux qui n'ont point charge d'ames.

*Tr. de l'Abus L. 2. C. 4. n. 40.*

*Du Moul, ad Reg. de Intr. n. 417.*

*Pr. des Lib. Ch. 35. n. 1) & C. 36. n. 41.*

Le Roi peut unir ou diviser d'autorité absolue sans le ministère de la Puissance spirituelle les Benefices de fondation Royale qui n'ont point charge d'ames , selon qu'il le juge utile aux besoins de son Eglise ou de son Etat , parce qu'ils sont Benefices seculiers & profanes , que le Roi n'a érigés qu'à condition d'en avoir toujours l'autorité & l'administration souveraine. De là Philippe de Valois a uni de son autorité absolue une Prébende de Notre-Dame de Poissy à l'Abbaye de Joyenval.

Si les Beneficiers ont charge d'ames , le Roi ne peut pas les unir ni les diviser d'autorité absolue , parce que le titre des Benefices à charge d'ames emporte Jurisdiction au for interieur , & un droit d'administration dans l'interieur du Sanctuaire. Or les droits ne peuvent être donnez ni ôtez , multipliez ni supprimez que par la Puissance spirituelle.

Mais aussi il est certain que la Puissance spirituelle ne peut faire ces unions ou divisions en France, sans la permission du Roi, de quelque fondation que soient les Benefices; car s'ils sont de fondation Royale, ou en patronage Laïc, la Puissance spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit des Laïcs, dont le Magistrat politique est conservateur.

S'ils sont de fondation ou patronage Ecclesiastique, le Roi comme Protecteur est obligé d'empêcher les innovations qui y sont préjudiciables; donc il doit prendre connoissance & y donner son consentement.

Il y a plusieurs autres raisons par lesquelles le Magistrat politique est intéressé dans ces changemens selon la nature & l'importance des Benefices; par exemple, la suppression des Evêchez, &c. cela se doit faire par le concours des deux Puissances. De là nous avons vû que le Concile de Calcedoine a cassé des divisions de Metropoles qui avoient été faites par la seule autorité Imperiale. *Cont. Calced. scilicet 5.*

De là dans la troisième Race de nos Rois, le Pape Luce III. ayant voulu ériger en Archevêché l'Evêché de Dol, Philippe Auguste s'y opposa & manda au Pape que c'étoit entreprendre sur les droits de son Royaume. *Vide Synod. Sucf. apud Menardum Succes. Caroli Calvi a. 853.*

Après avoir parlé des droits du Roi concernant l'acquisition des biens Ecclesiastiques, voyons quels sont les droits touchant l'alienation des mêmes biens. Sur quoi il y a trois choses à considérer, le pouvoir d'aliéner, les causes, & les solemnitez des alienations.

Quant au pouvoir d'aliéner, il est décidé par les Conciles que l'Eglise ne peut aliéner que par la permission du Prince, pour ordonner l'alienation des biens de l'Eglise de son autorité absolue. L'Eglise est sous la protection du Roi, comme un mineur est sous celle d'un tuteur; ce droit lui appartient comme Protecteur. Au contraire il y a des cas où le Roi peut ordonner l'alienation de son autorité absolue, tantôt comme Protecteur, tantôt comme Magistrat politique: comme Protecteur, quand elle est utile à l'Eglise, quand les fonds lui sont à charge, &c. De là l'Empereur Justinien ordonna que l'Eglise donneroit des maisons ruinées en emphyteose, dans une de ses Nouvelles: comme Magistrat politique, quand l'alienation est nécessaire au bien public. De là les Arrêts qui ont ordonné les échanges à des conditions favorables. *Cajit. Regis in cad. Syn. proposit. Pr. des Lib. de l'Ég. Gal. T. 2. C. de m.*

Quant aux causes de l'alienation, le patrimoine de l'Eglise étant inalienable, il ne le peut être sans une cause légitime. Mais à qui appartient-il de déterminer si la cause est légitime, ou non?

Pour décider cette question, le Roi a quatre sortes de droits à l'égard des biens Ecclesiastiques, sous lesquels il faut considérer les biens de l'Eglise: comme Magistrat politique, comme Seigneur féodal, comme Protecteur, comme Fondateur. Sous ces quatre titres on peut voir quels sont les droits des Rois dans l'alienation des biens Ecclesiastiques.

C'est au Magistrat politique comme Souverain, à régler la proportion du secours qui lui est dû par les biens Ecclesiastiques dans les necessitez de son Etat, c'est-à-dire d'en déterminer les causes, les occasions & la qualité; il peut l'exiger de plein droit, autrement la Souveraineté seroit imaginaire.

Mais pourquoi donc en pareilles occasions les Rois ont-ils eu recours tantôt à des Assemblées du Clergé, tantôt à des Assemblées de l'Etat, quelquefois même à la Cour de Rome? Pourquoi Clotaire se voulant appliquer le revenu d'une Eglise, un Evêque lui repartit, que s'il vouloit s'emparer des biens appartenans à Dieu, Dieu lui ôteroit son Royaume?

Il faut expliquer cela avec quelques distinctions. Premièrement c'est un principe que quand nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne s'entend que d'une puissance subordonnée à la justice & à la loi, c'est-à-dire, qu'il ne la peut qu'en cas qu'elle soit juste & nécessaire; car dans la matiere dont nous parlons, il n'y a que la nécessité qui puisse fonder la justice. Il faut même distinguer la nécessité urgente de celle qui ne l'est pas. Si la nécessité est urgente, par exemple, qu'il s'agisse d'une subite irruption des ennemis, on ne peut nier que le Roi ne puisse user d'une autorité absolue des biens de l'Eglise comme des autres pour la défense de son Etat. Ainsi David ne fit point difficulté de manger les pains de proposition, & cet exemple est canonisé dans l'Evangile par la propre bouche de Jesus-Christ.

Hors cette nécessité urgente, il faut distinguer les Edits qui tendent à l'alienation des fonds de l'Eglise, de ceux qui ne touchent que le revenu. Ceux qui vont à l'alienation des fonds de l'Eglise, ne peuvent être faits sans la Puissance Spirituelle, parce que l'Eglise étant propriétaire incommutable de ses biens, elle n'est pas de pire condition que les autres propriétaires dont on ne peut aliener le bien que de leur consentement. De là Carloman voulant aliener le bien de l'Eglise, cela ne se fit que par un Concile où le Légat du Pape étoit présent.

*In Conc. Septim.*

S'il ne s'agit que du revenu, de deux choses l'une; ou l'imposition ne se fait que par maniere de quotité, comme si le Roi ordonnoit qu'il prendroit dorénavant le quart du revenu des biens Ecclesiastiques; ou elle se fait s'il est permis de se servir de ce terme) par maniere de quantité, quand il ordonne que les Clercs lui donnent une certaine somme.

Si l'imposition se fait par quotité, elle affecte le fond & forme une espece d'alienation, il est juste que l'Eglise y donne son consentement.

S'il s'agit de l'imposition d'une certaine somme, c'est plutôt un tribut personnel que réel. Or le Roi peut faire des impositions personnelles sur tous les Sujets, & ce n'est que par concession des Rois, s'ils ont des privileges qui les en exemptent.

Voilà

Voilà le droit du Roi pour déterminer les causes légitimes de l'aliénation des biens Ecclesiastiques, comme Magistrat politique. Voyons maintenant ses droits de féodalité, de protection & de fondation.

Comme Seigneur de Fief, le Roi a une qualité plus étendue en un sens, & plus restreinte dans un autre. Il a dans un sens une qualité plus étendue, parce que comme Seigneur de Fief, il est Juge souverain de toutes les causes pour lesquelles l'Eglise peut aliéner & perdre son fond, par la loi & la condition des Fiefs; par exemple, il est Juge des commises & des confiscations, soit en défaut de paiement du canon emphyteotique, soit par la coutume des Vassaux, soit à cause des crimes de trahison, de félonie des Ecclesiastiques. Mais cette autorité est restreinte à la seule espèce des biens sujets aux féodalitez, aux emphyteoses: c'est pour cela que nous avons dit que ce pouvoir est aussi plus borné en un autre sens, parce qu'il ne s'étend point sur les biens que l'Eglise tient, quand ce n'est ni à titre d'emphyteose, ni à titre de féodalité.

Comme Protecteur, le Roi a droit d'approuver ou de réprover toutes les causes des aliénations; ainsi Justinien permet d'aliéner les vases sacrez pour la rédemtion des captifs. Dans un tems de famine le Roi peut permettre l'aliénation des fonds pour la nourriture des pauvres. *L. Sancimus cod. de sacr. Ecc. esis.*

Mais le Roi est encore plus absolu en qualité de Fondateur, parce que ces biens demeurent toujours en quelque sorte seculiers & sujets immédiatement à l'autorité Royale.

Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des biens Ecclesiastiques pour des causes légitimes, & déterminer même la justice des causes, on peut encore moins douter qu'il ne lui appartienne d'en prescrire les formalitez des aliénations, & d'autant moins que ces formalitez n'étant introduites que pour empêcher la dissipation des biens de l'Eglise, elles regardent le devoir du Protecteur. C'est donc au droit du Protecteur qu'il faut rapporter ces Loix de l'Empereur Leon, & ces Nouvelles de Justinien touchant les formalitez des aliénations des biens Ecclesiastiques, & généralement toutes celles de nos Rois sur la même matière.

